

## 3<sup>ème</sup> REPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL AVRIL 2020

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29  
E-MAIL: [sgg.djor@guinee.gov.gn](mailto:sgg.djor@guinee.gov.gn)

09 AVRIL 2020

# SOMMAIRE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2020/045/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG. SA).....02

DECRET D/2020/071/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT ETAT D'URGENCE.....02-03

DECRET D/2020/072/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT DECLARATION D'ACTIFS, DE BIENS OU DE PATRIMOINE DES PERSONNALITES VISEES A L'ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE..03-05

## MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2020/1027/ME/DRH/SGG DU 1er AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CHEF DE SERVICE.....05-06

## MINISTERE DE L'ENERGIE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC /2020/1033/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR L'UTILISATION DU CODE DE RESEAU ET DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LES COUTS ET LE TARIF DU RESEAU DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAINE.....06

ARRETE CONJOINT AC/2020/1034/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MODELE DE CONTRAT D'ECHANGE BILATERAL D'ELECTRICITE A COURT ET MOYEN TERMES ENTRE LES ETATS MEMBRES DEFINISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....06-07

ARRETE CONJOINT AC/2020/1035/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT PRIORISATION DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE.....07

ARRETE CONJOINT AC/2020/1036/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT-HORIZON 2035.....08

ARRETE CONJOINT AC/2020/1037/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.....08-09

## BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2019/058/CAM du 31 DECEMBRE 2019 PORTANT AGREMENT DE ACCESS BANK GUINEE SA.....09

DECISION D/2019/059/CAM du 31 DECEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE « BNIG S.A ».....09-10

DECISION D/2020/063/CAM DU 07 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DE AFRICAN LEASE GUINEE « ALGN SA».....10

DECISION D/2020/006/CAM DU 07 JANVIER 2020, PORTANT AUTORISATION ACCORDEE A LA SOCIETE AFRICAN LEASE GUINEE S.A <<ALGN S.A>> POUR EFFEC- TUER DES ACTIVITES D'EMISSION ET DE GESTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....10

## COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RI 001 DU 03 FEVRIER 2020.....11-18

ARRET AE 003 DU 03 FEVRIER 2020.....19-22

ARRET AC 011 DU 17 FEVRIER 2020.....23-31

ARRET AC 012 DU 25 FEVRIER 2020.....32-38

ARRET AC 013 DU 25 FEVRIER 2020.....39-42

ARRET AE 005 DU 10 MARS 2020.....43-46

ARRET AE 006 DU 13 MARS 2020.....47-50

ARRET AE 007 DU 03 AVRIL 2020.....51-55

RESULTAT DEFINITIF DU REFERENDUM DU 22 MARS 2020.....56-58

BAIL EMPHYTEOTIQUE.....59-62

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....63

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2020/045/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG. SA)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA);

Vu le Décret D/2019/232/PRG/SGG du 06 Août 2019, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA);

Sur proposition du Conseil d'Administration;

### DECRETE :

**Article 1 : Monsieur Bangaly MATTY**, Ingénieur Génie Electrique, Comptable Professionnel Agrée, est nommé Directeur Général de la Société Electricité de Guinée (EDG. SA).

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/071/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT ETAT D'URGENCE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfectures, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints ;  
 Vu la déclaration de la Pandémie de Coronavirus en Guinée en date du 13 mars 2020.

#### DECRETE :

**Article 1 :** Il est instauré l'Etat d'urgence sur toute l'étendue du territoire national à compter du 27 Mars 2020, à 00H précise pour une durée de 14 jours reconductibles, conformément aux dispositions constitutionnelles.

**Article 2 :** les dispositions suivantes entrent en vigueur :

1. Un Couvre-feu allant de 21 heures à 05 heures du matin est instauré ;
2. Les mouvements de personnes de Conakry pour l'intérieur du pays sont interdits. Des dérogations exceptionnelles seront accordées par le Ministère de la Santé ;
3. Toutes les frontières terrestres sont fermées (entrées/sorties) pour tous les voyageurs en dehors du transport des marchandises ;
4. Pour les transports de marchandises, le nombre de convoyeurs est limité à 2 apprentis et 1 chauffeur. A leur entrée sur le territoire national, ils seront soumis au suivi comme contact, durant quatorze (14) jours. Le suivi peut se poursuivre en Guinée ou dans le pays de provenance, sous la coordination des autorités des deux pays ;
5. Les transports en commun de la ville de Conakry sont soumis à une limitation de passagers : 3 passagers par voiture, 1 par moto, et 7 à 10 par minibus ;
6. En ce qui concerne les lieux publics, tous les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel et universitaire sont fermés ;
7. Tous les bars, salles de jeux, de spectacle, de cinéma et autres lieux de rassemblement sont fermés ;
8. L'accès aux lieux publics et privés (marchés, restaurants, banques etc.) doit se faire sous condition du respect des gestes barrières sanitaires (installation de kits de lavage des mains, distanciation de 2 mètres etc.) ;
9. Tous les rassemblements sont limités à vingt (20) personnes ;
10. Toutes les conférences internationales prévues en Guinée sont suspendues ou différées jusqu'à nouvel ordre ;
11. Les ateliers et les formations réalisées à l'intérieur du pays ne doivent pas avoir plus de (20) participants maximum et doivent être organisés dans des conditions pouvant respecter la distanciation physique entre les participants et le respect des mesures barrières sanitaires. Toutes exceptions à cette décision nécessiteront l'accord préalable du Ministère de la Santé ;
12. Toutes les compétitions sportives et événements culturels sont interdits ;
13. Tous les voyages non essentiels dans les pays où ont été confirmés plus de 50 malades du COVID 19 sont reportés ;
14. Les lieux de culte (mosquées et églises) sont fermés ;
15. Les cérémonies religieuses ou retraites islamiques sont interdites.

**Article 3 :** Le non-respect de ces mesures sera passible de dispositions disciplinaires.

**Article 4 :** Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale, les ministères en charge de l'Administration du Territoire, de la Santé et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des présentes dispositions.

**Article 5 :** Le présent écret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2020

**Prof. Alpha CONDE**

## DECRET D/2020/072/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT DECLARATION D'ACTIFS, DE BIENS OU DE PATRIMOINE DES PERSONNALITES VISEES A L'ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/008/AN du 04 Juillet 2005, autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption ;

Vu la Loi L/2011/009/AN du 06 Décembre 2011, autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code Pénal ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi L/2017/041/AN du 4 Juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

#### Chapitre I - DISPOSITION GENERALE

**Article premier :** Le présent Décret détermine les modalités de déclaration de patrimoine par les personnes assujetties, telles que prévues à l'article 36 de la Constitution.

Le contenu du formulaire de déclaration de patrimoine est annexé au présent Décret.

### CHAPITRE II - PERSONNES ASSUJETTIES À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE AU SENS DE L'ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION

**Article 2 :** Sont assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine, les personnalités et personnes ci-après :

- le Président de la République ;
- les Ministres ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents des Institutions Constitutionnelles ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- les responsables des régies financières de l'Etat.

**Article 3 :** On entend par Ministre :

- le Premier Ministre ;
- les Ministres ;
- les Ministres délégués ;
- les Secrétaires d'Etat.

Pour les fins de mise en œuvre des dispositions de ce décret, seront aussi considérés comme ministres les Secrétaires Généraux ayant rang de Ministre.

**Article 4 :** On entend par responsable d'une régie financière de l'Etat :

- les ordonnateurs de recettes et de dépenses ;
- les comptables publics effectuant des opérations portant sur un montant annuel supérieur ou égal à un certain seuil fixé par voie réglementaire.

**Article 5 :** L'obligation de déclaration s'applique également à toute personne reconnue par la Cour Constitutionnelle comme appartenant aux catégories d'assujetties visées aux articles 3 et 4 du présent Décret.

### CHAPITRE III - FORME ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

**Article 6 :** Le Président de la République fait une déclaration exhaustive, exacte et sincère de son patrimoine dans un délai de quarante-huit (48) heures après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Les autres personnes assujetties citées à l'article 2 font la déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur patrimoine dans un délai de trente (30) jours calendaires qui suivent leur nomination ou le début de leur mandat en complétant le formulaire prévu à cet effet.

La même obligation s'applique à la cessation de leurs fonctions ou de leur mandat pour toute cause autre que le décès.

**Article 7 :** Les personnes assujetties ont l'obligation de soumettre une nouvelle déclaration en cas de modification substantielle des éléments du patrimoine, c'est-à-dire lorsque la valeur cumulée du patrimoine du déclarant a augmenté de plus d'un milliard de francs guinéens (1.000.000.000) par rapport à la dernière déclaration.

Sous requête de la Cour des Comptes, les personnes assujetties sont tenues de soumettre une nouvelle déclaration dans un délai de trente (30) jours calendaires.

**Article 8 :** Pour toutes les personnes assujetties, la déclaration de patrimoine est soumise en complétant le formulaire prévu à cet effet par la Cour des Comptes.

Le formulaire est soumis de manière électronique via les mécanismes mis en place à cet effet.

Dans les cas permis par la Cour Constitutionnelle, le formulaire peut être complété de manière dactylographique et remis, en format papier en trois copies identiques signés par le déclarant, au greffe central de la Cour Constitutionnelle, ou à toutes autres institutions désignées par la Cour Constitutionnelle. Un récépissé est remis au déclarant par la Cour Constitutionnelle au moment du dépôt.

La Cour Constitutionnelle transmet la copie des déclarations qu'elle a reçues en format papier à la Cour des Comptes et aux services fiscaux dans les sept (7) jours ouvrables suivant leur réception.

**Article 9 :** Dans le cas où le déclarant, ses conjoints et ses enfants ont tous un patrimoine individuel, incluant le patrimoine détenu indirectement ou à l'étranger, de moins d'un milliard de francs guinéens (1.000.000.000), seulement certaines portions du formulaire identifiées par le Décret portant Contenu du formulaire de déclaration de patrimoine doivent être complétées. L'application des mesures simplifiées se fait sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 11.

**Article 10:** La déclaration de patrimoine comporte, pour l'année précédent la date de dépôt de la déclaration, les informations relatives:

- aux biens meubles,
- aux biens immeubles,
- aux revenus annuels d'emploi ayant généré l'obligation de déclaration et aux autres revenus perçus et mandats exercés au cours de l'année précédant la date de dépôt de la déclaration,
- aux titres financiers,
- aux actifs monétaires,
- aux comptes bancaires,
- aux biens intangibles,
- aux cadeaux, dons et autres avantages reçus et offerts au cours du mandat ou des fonctions,
- aux activités professionnelles et mandats exercés, rémunérés ou non, au cours des cinq années précédant la date de dépôt de la déclaration.

La déclaration de patrimoine s'étend au patrimoine détenu directement ou indirectement et qu'ils soient situés sur le territoire guinéen ou à l'étranger.

La déclaration de patrimoine précise pour chacun des éléments déclarés s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens réputés indivis et le droit réel exercé sur le bien.

Le patrimoine détenu indirectement comprend le patrimoine que le déclarant peut contrôler ou dont il peut jouir sans toutefois en détenir la propriété.

Dans le cas où le déclarant n'est pas le propriétaire ou le propriétaire unique du patrimoine, les informations permettant l'identification du (ou des) propriétaire(s) ou copropriétaire(s) sont incluses au formulaire.

La déclaration de patrimoine concerne aussi le patrimoine des

conjoint(e)s, et des enfants mineurs si la valeur individuelle de leur patrimoine est égale ou supérieure à cinq cent millions de francs guinéens (500.000.000).

**Article 11:** La Cour des Comptes peut requérir auprès du déclarant toutes informations additionnelles jugées nécessaires pour compléter sa déclaration de patrimoine utiles à l'identification du patrimoine et à l'accomplissement de ses attributions en matière de contrôle et de vérification du régime de déclaration de patrimoine.

#### CHAPITRE IV- CONTRÔLE, VÉRIFICATION ET CONSERVATION DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

**Article 12 :** La Cour des Comptes, en collaboration avec les autorités concernées, produit une liste nominative centralisée des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine qu'elle garde à jour.

**Article 13 :** La Cour des Comptes assure le traitement des informations contenues dans les déclarations de patrimoine qu'elle loge dans une base de données.

**Article 14 :** La Cour des Comptes est chargée de contrôler toutes les déclarations du patrimoine telles que reçues par la Cour constitutionnelle afin de s'assurer qu'elles soient complètes et conformes aux exigences.

**Article 15 :** Selon les critères objectifs établis par ses politiques internes, la Cour des Comptes établit un pourcentage de déclarations reçues qui seront sélectionnées aux fins de vérification.

Les critères objectifs de sélection sont basés sur un échantillonnage aléatoire, une matrice de risques, le niveau hiérarchique des déclarants ou une combinaison de ces facteurs.

La Cour des Comptes vérifie aussi les déclarations sur requête motivée d'autorités compétentes, plaintes émanant du public ou information provenant des médias.

La vérification des déclarations par la Cour des Comptes vise à établir le caractère exhaustif, exact et sincère de l'information déclarée ainsi que la cohérence des déclarations dans le temps et par rapport à d'autres sources d'information officielles ou non-officielles.

**Article 16 :** Dans l'exercice de ses attributions de contrôle et de vérification, la Cour des Comptes fait plein usage de tous ses pouvoirs d'investigation tel qu'établis par sa loi organique. La Cour des Comptes peut obtenir toutes informations détenues par les autorités compétentes ou institutions privées afin d'établir la cohérence, l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des déclarations de patrimoine. Les autorités compétentes et les institutions privées sont tenues de fournir ces informations à la Cour des Comptes.

Lorsque nécessaire, une vérification visuelle, sur pièces ou sur place, des biens ou de la documentation établissant le patrimoine peut être effectuée.

La Cour des Comptes établit des accords afin d'acquérir un accès direct ou ponctuel aux bases de données maintenues par les autorités compétentes et utiles à la vérification des déclarations de patrimoine.

**Article 17 :** La Cour des Comptes peut solliciter toutes précisions utiles auprès du déclarant. À défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à une demande de précision, la Cour des Comptes dépose une mise en demeure pour qu'il soit donné suite à cette demande. Le défaut de réponse à cette demande est passible des mêmes sanctions que le défaut de présenter une déclaration.

**Article 18 :** Suite à l'identification d'une irrégularité, d'une variation injustifiée ou d'un apparent conflit d'intérêt, la Cour des Comptes produit un rapport qu'elle transmet au Procureur de la République aux fins d'enquête.

Dans le cas où les vérifications menées par la Cour des Comptes ne conduisent pas à la découverte d'irrégularités, un rapport décrivant les vérifications menées et la raison pour la clôture du dossier est rédigé et archivé.



**Article 19 :** Les informations reçues à partir de la déclaration de patrimoine de l'assujetti sont conservées dans les archives de la Cour des Comptes durant une période de dix ans, au moins, après le départ du déclarant de la dernière fonction occupée.

## CHAPITRE V- SANCTIONS

**Article 20 :** Suite à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de patrimoine, la Cour des Comptes dépose une mise en demeure par exploit d'huissier signalant à l'assujetti qu'il doit soumettre une déclaration dans un délai de trente (30) jours. Suite à l'échéance de ce délai, une amende équivalente à la moitié des émoluments mensuels est imposée à l'assujetti à chaque mois sur avis formel de la Cour des Comptes, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations. Deux mois après l'imposition de l'amende, si l'assujetti ne soumet pas de déclaration, il est passible de suspension ou de perte de ses fonctions par son employeur, sur avis formel de la Cour des Comptes.

**Article 21:** L'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine par une personne assujettie, sans motif sérieux établi par la Cour des Comptes et à l'échéance d'un délai de trois (3) mois après rappel par exploit d'huissier notifié à la diligence le dépôt d'une mise en demeure par la Cour des Comptes à personne, à domicile, à parquet ou à mairie est punie conformément aux dispositions de l'article 776 du Code pénal.

**Article 22 :** La fausse déclaration, l'omission d'une partie substantielle du patrimoine ou l'évaluation mensongère du patrimoine est passible d'une amende équivalente au double montant du patrimoine non déclaré et d'une suspension ou de perte de ses fonctions sur avis formel de la Cour des Comptes. Le dossier est automatiquement référé au Procureur général. La fausse déclaration, l'omission d'une partie substantielle du patrimoine ou l'évaluation mensongère du patrimoine sont punies conformément aux dispositions des articles 586 et 587 du Code pénal.

**Article 23 :** L'imposition des sanctions pécuniaires, administratives ou disciplinaires se fait sans préjudice aux autres sanctions et recours applicables.

## CHAPITRE VI- PARTAGE ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

**Article 24 :** À l'exception des informations qui font l'objet d'une obligation de publication explicite tel que prévu par les textes en vigueur par l'article 36 de la Constitution et le Chapitre 7 du présent Décret, toute autre information concernant le contenu des déclarations de patrimoine ou le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère strictement confidentiel. Toute personne qui contribue pour à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel. Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine par divulgation ou publication quelconque, ou la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par des textes en vigueur.

**Article 25 :** Les déclarations de patrimoine reçues par la Cour Constitutionnelle ainsi que toutes informations connexes collectées ou produites par la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle et de la vérification des déclarations sont, dans leur intégralité, mises à la disposition des autorités d'application de la loi, de la Cellule nationale de traitement des informations financières et de toutes autres autorités qui, de par la nature de son mandat, possèdent une raison légitime d'y accéder.

## CHAPITRE VII- INFORMATION FAISANT L'OBJET DE PUBLICATION.

**Article 26 :** La liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine sera publiée sur le site web de la Cour des Comptes et au Journal officiel de la République à la fin du premier trimestre de chaque année civile.

**Article 27 :** La liste des personnes assujetties n'ayant pas déposées leur déclaration de patrimoine dans les trente jours suivant leur nomination ou le début de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions ou de leur mandat est publiée sur le site web de la Cour des Comptes dans un délai de (30) jours suivant la constatation du manquement.

**Article 28 :** Toutes les déclarations de patrimoine sont publiées dans le Journal Officiel par la Cour Constitutionnelle dans les trente jours (30) suivant leur dépôt.

Les déclarations de patrimoine publiées au Journal Officiel sont également publiées sur le site web de la Cour des Comptes et sont librement consultables par le public au siège de la Cour des Comptes.

La publication des déclarations de patrimoine concerne l'intégralité à l'exception du patrimoine, sauf la ville et le pays, permettant de localiser de façon précise le patrimoine, les numéros de compte bancaire et l'information permettant l'identification d'enfants mineurs.

**Article 29 :** La Cour des Comptes publie chaque année sur son site web un rapport résumant le résultat de ses activités relatives à la mise en œuvre du présent Décret, incluant le nombre de déclarations ayant été vérifiées et ayant été référées au Procureur.

**Article 30 :** L'Agence nationale de lutte contre la corruption participe aux efforts de sensibilisation aux obligations de déclaration de patrimoine auprès des personnes assujetties en collaboration avec la Cour des Comptes. Ces efforts incluent notamment la rédaction d'un guide pour les déclarants, l'organisation de campagne de sensibilisation et la publication des informations mentionnées au Chapitre 7 du présent Décret.

## CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

**Article 31:** Les personnes assujetties sont tenues de déposer leur première déclaration de patrimoine à compter de la date de signature et de publication du présent décret.

**Article 32 :** Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2020

Prof. ALPHA CONDE

---

### MINISTERE DE L'ENERGIE

---

**ARRETE A/2020/1027/ME/DRH/SGG DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CHEF DE SERVICE.**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement telque modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2015/004/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, portant nomination des Hauts Cadres au Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public Privé  
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Aboubacar SOUMAH, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Matricule 211574 J, H/A2, est nommé Personne Responsable de l'Organe des Marchés Publics et Partenariats Public Privé au Ministère de l'Energie.

**Article 2:** la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Energie, Exercice 2020.

**Article 3:** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 1<sup>er</sup> Avril 2020

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC /2020/ 1033/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR L'UTILISATION DU CODE DE RESEAU ET DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LES COUTS ET LE TARIF DU RESEAU DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAINE,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;  
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Directive C /DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;  
Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

**ARRETERENT :**

**Article 1:** Dans le but de faciliter le commerce régional de l'électricité, sont adoptés et utilisés par la Société Electricité de Guinée EDG SA sur le Territoire de la République de Guinée, les instruments juridiques de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'électricité (ARREC) de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après:

i- Le Manuel d'Exploitation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain approuvé par Décision 007/ERE-RA/15, du 29 Septembre 2015 portant adoption du Manuel d'Exploitation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ; et  
ii- La Méthodologie Tarifaire pour les Coûts et le Tarif du Réseau de Transport de l'électricité approuvée Décision 006/ERERA/15, du 18 août 2015 portant adoption de la Méthodologie tarifaire pour les Coûts et le Tarif du Réseau de Transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain.

**Article 2 :** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**Mamadi CAMARA**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1034/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MODELE DE CONTRAT D'ECHANGE BILATERAL D'ELECTRICITE A COURT ET MOYEN TERMES ENTRE LES ETATS MEMBRES DEFINISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CE-DEAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;  
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;  
Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

**ARRETERENT :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est adopté le modèle contractuel d'échange bilatéral d'électricité entre les Etats membres de la Communauté

des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) définissant les conditions de fourniture d'électricité (contrat ferme ou interruptible) comprenant des mesures appropriées pour sanctionner le non-paiement (par une déconnexion progressive) ainsi que la non-livraison (par le biais de pénalités financières pour compenser l'importation par la production de secours).y compris des garanties bancaires standards adossées à des garanties multilatérales.

**Article 2:** En vue de renforcer la sécurité des échanges transfrontaliers d'énergie électrique dans l'EEEOA à travers un approvisionnement et des paiements garantis, les nouveaux contrats signés par la Société Electricité de Guinée (EDG SA) pour l'achat et la vente transfrontalière d'électricité devront s'inscrire dans le cadre commercial, technique et réglementaire défini par l'instance de régulation du commerce régional d'électricité. L'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), et devront incorporer les principes suivants:

1. Spécification précise des droits et responsabilités des parties impliquées dans la transaction, ainsi que des sanctions que chaque partie encourra pour le non-respect des responsabilités convenues ;

2. Inclusion dans les contrats d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement - PPA) de la protection financière et juridique nécessaire pour garantir que les importateurs seront approvisionnés de manière fiable en énergie et que les exportateurs seront payés de manière fiable pour l'énergie fournie.

À cet effet, une définition explicite devrait être incluse dans les contrats de garanties de paiement et garanties de bonne exécution, dans des modalités adaptées aux cas spécifiques. De même, une définition explicite devrait également être incluse dans les contrats de pénalités pour non-paiement et dommages de liquidité (pénalités pour non-livraison) ;

3. La répartition des risques entre les parties devrait reposer sur le principe que ceux qui assument un risque donné sont ceux qui sont les mieux placés pour prendre un tel risque.

Cette répartition des risques devrait se refléter dans le contenu du contrat (y compris dans le prix négocié résultant) ;

4. Dans l'ensemble, inclusion dans les PPA de toutes les clauses types des contrats commerciaux (quantités, prix, destination, mécanisme de résolution des conflits, clauses de résiliation, force majeure, etc.) et principes sous-jacents reflétant les meilleures pratiques de l'industrie.

**Article 3 :** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**Mamadi CAMARA**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1035/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT PRIORISATION DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre

2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018, sur la Sécurisation des Echanges Transfrontaliers d'Energie Electrique du Marché Régional de l'Electricité ;

Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

### **ARRETERENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le but d'améliorer la gestion du flux financier du secteur de l'électricité, les prestataires, fournisseurs et tous les acteurs intervenant dans les segments de production, d'achat, de vente et de distribution de l'énergie électrique sont classifiés selon les catégories suivantes :

**A-** Les prestataires évoluant dans le domaine des échanges transfrontaliers d'énergie ;

**A1-** Les importateurs/ acheteurs d'énergie ;

**A2-** Les exportateurs/vendeurs d'énergie ;

**A3-** Les producteurs Indépendants (locaux) d'énergie;

**B-** Les prestataires évoluant dans la fourniture de combustible

**B1-** Les fournisseurs d'énergie primaire ;

**C-** Autres prestataires dans le domaine d'énergie.

**Article 2:** Les différentes catégories de prestataires sont classées par ordre de priorité ainsi qu'il suit :

Priorité 1: Les prestataires de catégorie A (A1, et A2) ;

Priorité 2: Les prestataires évoluant dans la catégorie A3 (IPP).

Priorité 3: Les prestataires de catégorie B.

Priorité 4: Autres prestataires C.

**Article 3 :** Les flux financiers ou toutes autres ressources issues des échanges transfrontaliers seront utilisés pour le paiement des factures (ou engagement contractuel) conformément à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4:** Dans le cadre de l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique, et pour garantir les paiements réguliers de consommation aux exportateurs de l'électricité envers la Guinée ou des pénalités pour le non-respect des engagements d'exportation de la Guinée envers les importateurs, il sera ouvert un compte bancaire dédié aux transactions transfrontalières, dont les modalités de fonctionnement seront définies ultérieurement, avant la réalisation de la première transaction.

**Article 5:** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**Mamadi CAMARA**



**ARRETE CONJOINT AC/2020/1036/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT-HORIZON 2035,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;  
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la Sécurisation des Echanges Transfrontaliers d'Energie Electrique du Marché Régional de l'Electricité ;  
Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013, relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

**ARRETERENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le but de réduire les coûts de production, promouvoir les énergies renouvelables et l'intégration des options nationale et régionale d'approvisionnement en énergie électrique, il est adopté et publié un plan de développement de la production d'électricité au moindre coût actualisé.

**Article 2 :** Le plan de développement a pour objectif de favoriser l'accroissement d'échelle de la production d'énergie renouvelable et l'intégration des options nationales et régionales d'approvisionnement en énergie,

**Article 3 :** Ce plan directeur fera l'objet d'actualisation périodique, chaque trois (3) ans, et sera publié sur le système d'informations énergétique (SIE) du Ministère de l'Energie ([www.sieguinee-dne.org](http://www.sieguinee-dne.org)), sur le site d'Electricité de Guinée (EDG), et sur le Site du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 4 :** L'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable, la Direction Nationale de l'Energie, la Direction Générale de l'Electricité de Guinée (EDG) sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application et du suivi du présent arrêté conjoint.

**Article 5 :** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**Mamadi CAMARA**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1037/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;  
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Directive C /DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;  
Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Energie ;  
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

**ARRETERENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le but d'atteindre un redressement opérationnel et une viabilité financière du secteur à un horizon de 5-6 ans, qui se traduirait par l'atteinte de l'équilibre structurel entre les coûts de service et les revenus d'Electricité de Guinée (EDG), il est approuvé le Plan de Redressement du Secteur de l'Electricité.

**Article 2 :** Ce plan de redressement du secteur de l'électricité porte sur les axes ci-après :

**Axe 1 :** Amélioration du mix énergétique à travers la réalisation des investissements sur les moyens de production à moindre coût de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de la demande;

**Axe 2 :** L'exploitation du potentiel des ventes d'énergie aux mines et à des échanges d'énergie (export et import);

**Axe 3 :** Une amélioration considérable du taux des pertes d'énergie aux plans technique et nontechnique, et une amélio-



ration du recouvrement des factures d'électricité ;

**Axe 4:** Amélioration de la transparence des flux financiers du secteur ;

**Axe 5:** Renforcement de la capacité de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

**Axe 6:** Ajustement graduel des tarifs de l'électricité, tout en protégeant les ménages pauvres.

**Axe 7:** Amélioration de la gouvernance d'EDG et renforcement des capacités des ressources humaines.

**Article 3:** Dans la mise en oeuvre de ce plan de redressement, le Gouvernement s'engage, tous les six (6) mois à faire le point des informations relatives à l'approbation d'un plan de redressement/développement du secteur de l'énergie à l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**Article 4:** Ce plan prévoit des mesures visant à atteindre un redressement opérationnel et financier du secteur à un horizon maximum d'environ 5 ans.

Le redressement sera considéré comme atteint lorsque le déséquilibre structurel entre les coûts du service et les revenus de la société Electricité de Guinée EDG aura été comblé.

L'objectif est également informer les autres participants à l'EEEOA des principales décisions attendues qui peuvent affecter la demande, l'offre ou d'autres éléments pertinents pour l'interconnexion et le commerce.

**Article 5 :** les rapports à l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC) comprendront les points suivants:

1. Les scénarios pour la demande et les projections du scénario de base ;
2. Le plan d'augmentation des revenus couvrant les recouvrements, les pertes, la planification de la protection des revenus et les tarifs;
3. la planification de l'adaptation à un mix énergétique à moindre coût et des mécanismes pour soutenir cet ajustement. Des engagements pour un approvisionnement compétitif en carburant et des mesures pour assurer que les décisions d'investissement dans de nouveaux projets de production et les décisions d'importation / exportation d'électricité soient prises sur la base du moindre coût ;
4. Les Engagements du gouvernement pour assurer un niveau suffisant de subvention transitoire au secteur.

**Article 6:** L'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable, la Direction Nationale de l'Energie, la Direction Générale de EDG sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

**Article 7 :** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Dr Cheick Taliby SYLLA**

**Mamadi CAMARA**

**BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**DECISION D/2019/058/CAM DU 31 DECEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE ACCESS BANK GUINEE s.A**

#### **LE COMITE DES AGREMENTS,**

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 12, 13, 14, 15, 45, 46, 47 et 48;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la lettre en date du 26 Novembre 2019, du Président du Conseil d'Administration de ACCESS BANK GUINEE s.A ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014 relative à la liste constitutive du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier », des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque » ou « Etablissement Financier » ;

Vu la lettre BSD/CBS/CON/ACC/10/003 en date du 17 Octobre 2019, de la Banque Centrale du Nigeria, autorité de contrôle de ACCESS Bank Plc, approuvant l'établissement d'une filiale en Guinée ;

Vu l'attestation d'engagement en date du 19 Décembre 2019, de ACCESS BANK Plc assurant l'actionnariat de référence de ACCESS BANK GUINEE s.A, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire ;

Vu le Procès-verbal de la 37<sup>ème</sup> réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque »;

#### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société anonyme dénommée **ACCESS BANK GUINEE s.A**, dont le siège social est fixé à Sandervalia, Conakry Commune de Kaloum, est agréée en qualité d'Etablissement de crédit de la catégorie « Banque », conformément aux dispositions de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

**Article 2 :** **ACCESS BANK GUINEE s.A** est autorisée à exercer les opérations de banques visées à l'article 2 et les opérations connexes visées à l'article 6 de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

**Article 3:** **ACCESS BANK GUINEE s.A** est inscrite sur la liste des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque » sous le numéro 036.

**Article 4 :** La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Louncény NABE**  
**Président du Comité des Agréments**

**DECISION D/2019/059/CAM DU 31 DECEMBRE 2019, PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE « BNIG s.A »**

#### **LE COMITE DES AGREMENTS,**

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire notamment en ses articles 12, 13, 14, 15, 45, 46, 47 et 48;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la lettre en date du 27 Septembre 2018, du Directeur Général par ordre du Président du Conseil d'Administration de la BNIG s.A ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N° 032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque » ou «Etablissement Financier », des Dirigeants et des Commissaires aux

comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;  
Vu le Procès-verbal de la 37<sup>ème</sup> réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » portant réexamen de la demande d'agrément de la BNIG s.a.;

#### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société anonyme dénommée **BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE**, en abrégé « **BNIG s.a** », dont le siège social est fixé à Conakry Commune de Kaloum, est agréée en qualité « Institutions Financières Spécialisées », conformément aux dispositions de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

**Article 2:** La **BNIG s.a** est autorisée à réaliser les missions d'intérêt public que l'Etat guinéen lui confie.

Dans l'accomplissement de ces missions, la **BNIG s.a** n'est pas autorisée à recevoir les fonds du public, tels que définis par les dispositions de l'article 3 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

**Article 3 :** La **BNIG s.a** est inscrite sur la liste des Etablissements de crédit de la catégorie « Institutions Financières Spécialisées » sous le numéro 001.

**Article 4:** La présente Décision qui annule et remplace la Décision D/2018/035/CAM du 03 Octobre 2018, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Louncény NABE**  
**Président du Comité des Agréments**

**DECISION D/2020/063/CAM DU 07 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DE AFRICAN LEASE GUINEE « ALGN s.a »**

#### LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire, notamment en ses 12, 13, 14, 15, 45, 46, 47 et 48 ;  
Vu la Loi L/2012/005/CNT du 24 Février 2012, relative au Crédit-bail ou Leasing, notamment en son article 5 ;  
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;  
Vu la Décision D/2015/002/CAM du 31 Mars 2015, portant classification et forme juridique des Etablissements financiers en République de Guinée ;  
Vu la lettre en date du 26 Novembre 2019 du Président du Conseil d'administration de **ALGN s.a**,  
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 novembre 2014 relative à la liste constitutive du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier », des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;  
Vu le Procès-verbal de la 38<sup>ème</sup> réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque et Etablissement financier » ;

#### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société anonyme dénommée **AFRICAN LEASE GUINEE**, en abrégé « **ALGN s.a** », dont le siège social est fixé à Conakry Commune de Kaloum, est agréée en qualité d'Etablissement de crédit de la catégorie « Etablissement financier », conformément aux dispositions de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

**Article 2:** **ALGN s.a** est autorisée à exercer les opérations du Premier Groupe, conformément aux dispositions de la Déci

sion n°D/2015/002/CAM du 31 Mars 2015, portant classification et forme juridique des Etablissements financiers en République de Guinée;

- prêts à l'acquisition de meubles corporels,
- prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble,
- prêts à la construction ou pour tous autres travaux immobiliers,
- crédit différé,
- crédit-bail mobilier,
- crédit-bail immobilier,
- escompte, prise en pension, acquisition de créances, affacturage,
- garantie par cautionnement, aval,
- autres crédits.

**Article 3 :** **ALGN s.a** est inscrite sur la liste des Etablissements financiers sous le numéro 002.

**Article 4:** La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Louncény NABE**  
**Président du Comité des Agréments**

**DECISION D/2020/006/CAM DU 07 JANVIER 2020, PORTANT AUTORISATION ACCORDEE A LA SOCIETE AFRICAN LEASE GUINEE s.a <<ALGN s.a>> POUR EFFECTUER DES ACTIVITES D'EMISSION ET DE GESTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

#### LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;  
Vu la loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée;  
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 26 Novembre 2019, de la Société **AFRICAN LEASE GUINEE s.a** en qualité d'Etablissement Financier et d'autorisation à effectuer des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique;  
Vu les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation;  
Vu la conformité du dossier aux dispositions des textes régissant les Institutions Financières Inclusives ;  
Vu le procès verbal de la 9<sup>ème</sup> réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives «Catégorie Etablissement de Monnaie Electronique» du 07 Janvier 2020.

#### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société anonyme dénommée **AFRICAN LEASE GUINEE s.a** en abrégé «**ALGN s.a**» dont le siège social est fixé à Conakry Commune de Kaloum, agréée en qualité d'Etablissement Financier, suivant Décision D/2020/063/CAM du 07 Janvier 2020, est autorisée à effectuer des activités d'émission de monnaie électronique, de mise à disposition de monnaie électronique et de gestion de monnaie électronique.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Louncény NABE**  
**Président du Comité des Agréments**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°RI 001 du 03 février 2020

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Régulation Institutionnelle, Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;  
Requête de Monsieur Mamadou Bano SOW, l'un des Vice-présidents et six (6) autres  
Commissaires ;

**CONTRE**

Maître Amadou Salif KEBE, Président de la CENI

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 03 février 2020  
à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;



La Cour Constitutionnelle a été saisie par requête sans numéro du 30 décembre 2019 enregistrée au Greffe le 31 décembre 2019, par laquelle Monsieur Mamadou Bano SOW, l'un des Vice-présidents et six (6) autres Commissaires, sollicitent l'intervention de la Cour Constitutionnelle aux fins de régulation de la CENI et d'injonction à son Président de respecter et de faire respecter le Code électoral pour assurer un bon fonctionnement de l'organe électoral indépendant ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** le Code électoral révisé ;

**Vu** la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Où** Monsieur Amadou DIALLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



## **I- Des mesures d'instruction**

**1. Considérant** que la Cour, sur la base de la requête des sept (7) Commissaires et des pièces jointes, a diligenté des mesures d'instruction ayant permis l'audition de :

- Mamadou Bano SOW, Vice-président, Membre du Bureau Exécutif ;
- Youssouf LENO, Rapporteur, Membre du Bureau Exécutif ;
- Mme DIOP Marie Hélène SYLLA, Directrice du département des démembrements ;
- Ibrahima Diogo BALDE, Directeur Adjoint du département planification et opération ;

## **II- Contenu de la requête et des observations du Président de la CENI**

### **1) Contenu du recours des sept (7) Commissaires**

**2. Considérant que** les requérants soutiennent que les accords politiques applicables en matière électorale tirent leur fondement juridique des dispositions de l'article 58 al. 3 de la Constitution qui dispose : « *Le Premier Ministre est responsable de la promotion du dialogue social et veille à l'application des accords avec les partenaires* »

Page 2 sur 8



*sociaux et les partis politiques* » ; qu'en conséquence, les accords politiques constituent une loi en soi et sont au dessus du Code électoral ;

**Qu'ils** affirment l'existence d'une situation de blocage au sein de la CENI engendrée par la violation des dispositions du Code électoral révisé et de la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018, notamment :

- les articles 17 à 29, 124 et 144 du Code électoral révisé relatifs d'une part, à la nature et à la durée d'enrôlement des électeurs et d'autre part, à la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives ;
- l'article 16 de la Loi Organique relative à la CENI ;

**Que** sur le fondement de ces griefs, les requérants demandent à la Cour :

- d'exiger le respect scrupuleux du Code électoral par le Président de la CENI ;
- d'ordonner que tous les Commissaires de la CENI puissent avoir un droit de regard sur les activités au site central, voire un accès au fichier en lecture seule pour pouvoir attester de la fiabilité et de la transparence du fichier électoral ;
- d'exiger la reprise des opérations d'enrôlement qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la loi, avec la prise en compte des recommandations du rapport d'audit du fichier électoral, notamment la recommandation forte "R1" et la prise en compte effective des différents dysfonctionnements et irrégularités constatés à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de constater la forclusion des candidatures reçues par la CENI, hors du délai prévu par le Code électoral ;
- de déclarer nulle et de nul effet, la prorogation de la période de réception des candidatures ;
- d'ordonner une concertation nationale appropriée des acteurs politiques pour obtenir un fichier électoral consensuel et un nouveau calendrier électoral réaliste et consensuel ;
- d'élaborer à cet effet un chronogramme réaliste et réalisable, conformément au Code électoral ;
- d'instaurer un climat de confiance et de transparence entre les acteurs du jeu électoral, en vue de garantir le bon fonctionnement de la CENI et par ricochet le bon déroulement des futurs scrutins ;



## 2) Contenu des observations de Maître Amadou Salif KÉBÉ, Président de la CENI

**3. Considérant** que Maître Amadou Salif KÉBÉ, Président de la CENI soutient que conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, que celle-ci ne peut être saisie que par « le Président de la



*République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, la Commission Électorale Nationale Indépendante, l'Institution Indépendante des droits humains, la Juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée » ; que Monsieur Mamadou Bano Sow ne répond à aucune condition prescrite par cet article ; que le requérant, qui s'est constitué représentant pour les six (6) autres Commissaires, n'a pas produit à ce jour un mandat express traduisant la volonté de ses prétendus mandants ; qu'en application des dispositions précitées, le requérant et les 6 autres commissaires réunis n'ont pas qualité à saisir la Cour Constitutionnelle ;*

**Que** pour l'organisation des élections législatives, toutes les décisions ont été prises sur la base des délibérations de la plénière, composée de tous les commissaires, y compris Monsieur Mamadou Bano Sow, en sa qualité de Vice-président de la CENI ; que dans tous les cas, les décisions d'ordre administratif et relevant des compétences discrétionnaires du Président de la CENI sont prises, après consultation du Bureau Exécutif ;

**Qu'il** affirme que l'article 18 du Code électoral prévoit la révision exceptionnelle des listes électorales quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle elle intervient ; que l'option d'une révision exceptionnelle a été décidée par la Plénière du 4 mai 2019 lors de la retraite à Kindia ; que ce choix a été motivé par les contraintes liées au temps, eu égard à l'ampleur des opérations à mener pour l'organisation des élections législatives ; que le choix de procéder à la révision des listes électorales à titre exceptionnel doit être décidé par le Président de la CENI ; qu'il en est de même s'agissant du délai d'enrôlement et de révision ; que le caractère raisonnable est apprécié par la même décision du Président de la CENI ; qu'en tout état de cause, aucune condition n'est posée par la loi pour le choix d'une révision exceptionnelle des listes électorales ;

**Qu'il** conteste la violation de l'article 144 du Code électoral révisé aux motifs qu'avant le jour du scrutin, le délai de 60 jours au moins pour le dépôt des candidatures a été prévu par le législateur, afin de permettre à la CENI de recevoir les déclarations dans une période lui accordant un intervalle de temps pour la confection des bulletins avec les exigences sur les caractéristiques de chaque parti politique compétiteur ; que le délai impératif auquel aucune adaptation ne saurait être opérée est celui des 39 jours prévus par les dispositions de l'article 147 du code électoral pour la publication des listes de candidatures provisoires par une décision du Président de la CENI ; que de toute manière, la Cour Constitutionnelle est l'Instance qui valide en définitive les candidatures ; qu'elle peut retenir une candidature rejetée par la CENI ou écarter d'autres qui auraient été préalablement déclarées recevables par la commission de réception, en dehors des périodes des 60 jours ;

**Que** les Directeurs des départements de la CENI sont nommés par le Président de la CENI, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi L/2018/044/AN du 05



juillet 2018 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la CENI ; qu'à ce titre, le Président de la CENI dispose, par voie de conséquence, des pouvoirs discrétionnaires pour définir les attributions de chacun des départements qui composent l'Institution ; qu'en cette qualité, il a décidé de rattacher le site central à son cabinet avec une étroite collaboration du département fichier ; que ce rattachement du site central au cabinet du Président de la CENI a été approuvé par une plénière de l'ensemble des Commissaires, lors de l'adoption du Règlement Intérieur (RI) ;

**Qu'enfin**, il sollicite que la Cour Constitutionnelle déclare la requête de Monsieur Mamadou Bano SOW irrecevable pour défaut de qualité, pour absence de base légale et pour l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à statuer en la forme ; que la Cour constate la démission de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) des personnes dont les noms et prénoms suivent :

- ✓ Monsieur Mamadou Bano Sow ;
- ✓ Monsieur Youssouf Leno ;
- ✓ Madame Yanka Marie-Hélène Sylla ;
- ✓ Madame Hadja Saran Kandé ;
- ✓ Docteur Makanéra Al-Hassane Kaké ;
- ✓ Monsieur Mamadou Safa Tounkara ;
- ✓ Monsieur Ibrahima Diogo Baldé ;



### III- Recevabilité de la requête

**4. Considérant** qu'en vertu de l'article 93 al. 4 de la Constitution « *La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif, exécutif et des autres organes de l'Etat* » ; que cette fonction de régulation est une compétence générale que la Constitution confère à la Cour pour apprécier les dysfonctionnements au sein des Institutions et les conflits de compétences entre elles ; que par cette requête, les sept (7) Commissaires sollicitent de la Cour une injonction au Président de la CENI de respecter et de faire respecter les lois régissant l'organisation et le fonctionnement de la CENI ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer la requête recevable ;

### IV- Sur les violations alléguées

#### 1) De la violation de l'article 16 de la loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018

**5. Considérant** que l'article 16 de la loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 dispose que : « ... *L'Assemblée plénière, regroupe l'ensemble des Commissaires. Elle est l'instance suprême de décision. Le quorum pour valablement siéger est de 2/3 de ses*





*Membres. ... » ; que sur les fondements de cette disposition, les décisions de la CENI doivent être fondées sur les délibérations de l'Assemblée plénière et matérialisées par son Président ; qu'il convient de dire et juger que les décisions importantes relatives au fonctionnement de la CENI doivent être prises par la plénière et non de façon unilatérale par le Président de ladite Institution ;*

**6. Considérant** que le Président de la CENI et tous les Commissaires ont le devoir d'accomplir leur fonction avec responsabilité, indépendance, compétence, probité et dévouement dans l'intérêt de la CENI ; que les dix-sept (17) Commissaires ne doivent en aucun cas se regrouper en pôle de défense des intérêts partisans ; que cette attitude s'écarte de leur serment tenu devant la Cour Constitutionnelle et prévu à l'article 12 de la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 de la CENI ;

**2) De la violation des articles 17 à 29, 124 et 144 du Code électoral révisé relatifs d'une part, à la nature et à la durée d'enrôlement des électeurs et d'autre part, à la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives**

**7. Considérant** que les articles 17, 18 et 144 du Code électoral disposent respectivement : « *La période de révision des listes électorales est fixée du 1<sup>er</sup> au 31 décembre de chaque année* » ; « *En cas d'établissement ou de révision, à titre exceptionnelle, des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement ou de révision sont fixées par Décision du Président de la CENI, dans un délai raisonnable, avant la convocation du corps électoral par le Président de la République* » et « *Les déclarations de candidatures sont déposées à la CENI soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a ordonné son investiture* » ; qu'il apparaît dans le procès-verbal de la session plénière du 08 novembre 2019 versé au dossier ce qui suit : « *En définitif, les commissaires ont abouti à l'unanimité à la date du 16 février 2020 comme jour du scrutin* » ; qu'ainsi, le chronogramme fixant la date du 16 février 2020 pour la tenue des élections législatives a été validé à l'unanimité par délibération de la plénière de la CENI du 08 novembre 2019 à laquelle tous les commissaires ont pris part y compris les sept (7) commissaires requérants comme il est constaté sur les feuilles d'émargement ; que de surcroît, cette même plénière a « **tenu compte du délai d'affichage des listes provisoires, de la formation des agents électoraux, de la gestion des candidatures, de l'impression des bulletins de vote etc. et ceci dans le respect des délais prévus pour les contentieux** » ; que le choix de l'option de la révision exceptionnelle des listes électorales a été motivé par les contraintes liées au temps, eu égard à l'ampleur des opérations à mener pour l'organisation des élections législatives ; qu'en tout état de cause, aucune condition n'est posée par la loi pour le choix de la période de la révision exceptionnelle des listes électorales ; qu'en conséquence, les dix-sept (17) Commissaires sont liés par toutes les décisions prises par la Plénière du 08 novembre



2019 ; que dès lors, il y'a lieu de dire et juger que les articles 17 à 29 et 144 du Code électoral révisé n'ont pas été violés ;

**6. Considérant** que par ailleurs, tous les Commissaires ont été déployés sur le territoire national et dans les ambassades pour superviser les opérations de révision des listes électorales ; qu'aucun élément tangible d'appréciation substantielle de preuve n'a été versé au dossier par les requérants concernant l'enrôlement des mineurs ;

### 3) De l'accès au site central

**7. Considérant** que le fichier électoral est un outil sensible ; que l'imprévisibilité du comportement humain est un risque pour la fiabilité et la viabilité de celui-ci ; que le site central et le fichier électoral ne doivent pas être facilement accessibles à tous pour une question de responsabilité et pour éviter toute fausse manipulation qui remettrait en cause la sincérité du scrutin ; que la rétention de l'information et des données est une source d'incompréhension, de blocage et de paralysie des institutions ; que tous les Commissaires doivent avoir accès aux données pour être au même niveau d'information ; que cette façon de faire garantit la transparence et la sincérité des opérations ; que toutefois, ce droit s'exerce sous la responsabilité du Président de l'Institution ;

### 4) De la violation des Accords politiques

**8. Considérant** que les articles 58 al. 3 et 72 de la Constitution disposent respectivement : « *Le Premier Ministre est responsable de la promotion du dialogue social et veille à l'application des accords avec les partenaires sociaux et les partis politiques* » ; « ... , *l'Assemblée Nationale seule vote la loi ....* » ; qu'il ressort d'une lecture combinée de ces deux dispositions que les partenaires sociaux et les partis politiques ne peuvent faire des accords politiques que dans le strict respect de la loi ; que ces accords ne sont nullement au dessus des lois de la République ; qu'en conséquence, tout accord politique contraire à la loi est nul et de nul effet ;

### PAR CES MOTIFS

**Déclare** recevable la requête de Monsieur Mamadou Bano SOW, l'un des Vice-présidents de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et six (6) autres Commissaires de la même Institution aux fins de régulation institutionnelle ;

**Déclare** que tout accord politique contraire à la Constitution et aux lois de la République est nul et de nul effet ;

**Ordonne** à la CENI la tenue des réunions de ses instances : Assemblée Plénière, Bureau Exécutif et Départements sans délai et conformément aux textes en vigueur ;

**Dit** que l'instance suprême de décision est la Plénière ;



**Dit** que le Président de la CENI, doit fonder ses décisions sur les délibérations du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Plénière dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives ;

**Dit** que tous les Commissaires doivent avoir accès aux données sous la responsabilité du Président de l'Institution ;

**Dit** que le présent Arrêt sera publié au journal officiel de la République ;

**Ordonne** sa notification au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Mamadou Bano SOW, l'un des Vice-présidents de la CENI et au Président de la CENI ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé le jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 03 février 2020

**Le Greffier en Chef**

**Maître Daye KABA**

**Le Président**

**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°AE 003 du 03 février 2020

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Requête aux fins de prorogation de la date du scrutin des élections législatives du 16 février 2020

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 03 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la requête aux fins de prorogation de la date du scrutin des élections législatives du 16 février 2020 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée ;

**Vu** la requête N°049/C.E.N.I./BN/2020 du 28 janvier 2020, de Monsieur le Président de la CENI, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sollicitant de la Cour, la prorogation de la date du scrutin législatif pour deux (2) semaines, à partir du 16 février 2020, soit le Dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Ouï** Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

**1. Considérant** qu'en vertu de l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT susvisée, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

**2. Considérant** qu'aux termes de la requête, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sollicite de la Cour la prorogation de la date du scrutin des élections législatives initialement prévue le 16 février 2020 pour deux semaines supplémentaires, soit le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**3. Considérant** que, pour soutenir ses prétentions le requérant énumère les difficultés suivantes :

- **Sur le plan logistique** : le retard accusé d'une part dans l'obtention des visas pour les personnes devant être déployées à l'étranger pour coordonner et superviser le déroulement des opérations et d'autre part dans l'acheminement des matériels électoraux dans les différentes localités à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que le fret à l'extérieur du pays ;

- **Sur le plan technique** : le non-achèvement des opérations liées à la finalisation de la cartographie électorale, la création des bureaux de vote (BV) et l'affectation des électeurs dans lesdits bureaux de vote ; les difficultés affectant la génération, l'impression, le conditionnement et la distribution des cartes d'électeurs dans les délais requis par la loi ; le retard dans la confection des documents didactiques, ce qui impacte sur le délai de formation des agents des bureaux de vote (ABV) et les différentes commissions administratives de centralisation des votes (CACV) ;



- **Sur le plan sécuritaire** : le retard dans la mise en place d'un dispositif sécuritaire des locaux, des matériels électoraux et des agents avant le début de leur déploiement sur le terrain ;

**4. Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 2 al. 1 du Code électoral révisé : « *la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée.* » ; qu'à ce titre, elle est censée maîtriser les aspects logistique, technique et sécuritaire pour des élections crédibles, transparentes et acceptées de tous ;

**5. Considérant** que l'article 28 al. 1 et 2 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose que : « *En application de l'article 93 al. 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives.* (...) ».

*Le contrôle de la régularité de ces consultations politiques nationales s'étend à l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code Electoral et toutes les lois relatives aux opérations électorales.* » ; que la CENI n'a matériellement pas le temps nécessaire à la résolution des difficultés techniques, logistiques et sécuritaires susmentionnées par rapport à la date du 16 février 2020, initialement prévue pour la tenue des élections législatives crédibles et acceptées de tous ;

**6. Considérant** qu'aux termes de l'article 2 al. 3 du Code Electoral révisé : « *Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'aux termes de cette disposition, il échet de constater que c'est à bon droit que la Cour Constitutionnelle, en tenant compte des faiblesses et contraintes susmentionnées, prenne les mesures idoines en vue d'une bonne organisation des élections législatives par la CENI ; que cette mesure contribue à garantir des élections crédibles, apaisées et acceptées de tous ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Déclare** recevable la requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Autorise** la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à proroger la date du scrutin des élections législatives initialement prévue le 16 février 2020 ;

**Dit** que la date pour la tenue des élections législatives sera fixée par Décret du Président de la République, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;



**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi** fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 03 février 2020

**Le Greffier en Chef**

**Maître Daye KABA**

**Le Président**

**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**



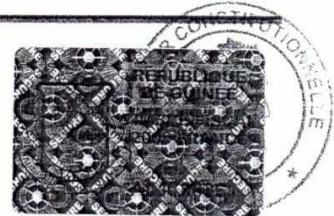
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 011 du 17 février 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Recours contre les actes préparatoires au référendum pris par le Président de la République d'une part, et recours par voie d'exception contre l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019 de la Cour Constitutionnelle d'autre part ;

**DEMANDEURS**

Les sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Sidya TOURE, Ousmane KABA, Mamadou SYLLA, Lansana KOUYATE et 42 autres, tous Députés à l'Assemblée Nationale, ayant pour conseils Me Alpha Yaya DRAME et Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour ;

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 17 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

La Cour a été saisie par requête sans numéro du 29 janvier 2020, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le numéro N° 030/2020, par laquelle Les sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Sidya TOURE, Ousmane KABA, Mamadou SYLLA, Lansana KOUYATE et 42 autres, tous Députés à l'Assemblée Nationale, ayant pour conseils Me Alpha Yaya DRAME et Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour, contestent d'une part, les actes préparatoires au référendum pris par le Président de la République et d'autre part, l'avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019 de la Cour Constitutionnelle par voie d'exception ;

**Vu** la Constitution ;

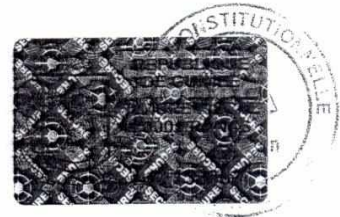
**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019 de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la requête de Me Alpha Yaya DRAME, Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour et Conseil des sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Sidya TOURE, Ousmane KABA, Mamadou SYLLA, FAYA Lansana MILLIMONO, Lansana KOUYATE et 42 autres tous Députés à l'Assemblée Nationale,

**Vu** les pièces du dossier ;

**Où** Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;



## I/ CONTENU DE LA REQUETE

**1. Considérant** d'une part, l'action en contestation des actes préparatoires au référendum du Président de la République ; que les requérants soutiennent sa recevabilité tenant à la nature des actes préparatoires contestés ; que les requérants se fondent sur les dispositions de l'article 94 de la Constitution qui indiquent : « *La Cour Constitutionnelle statue sur : (...). Les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification.* » ; que ces dispositions de l'article 94 sont reproduites à l'identique à l'article 18 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; qu'il résulte en l'espèce que la déclaration du Président de la République en date du 19 décembre 2019, faite publiquement à la Radio Télévision Guinéenne et les instructions qui y sont contenues sont de par leur nature même, des actes préparatoires à l'adoption, par voie référendaire, d'une nouvelle Constitution pour remplacer celle du 7 mai 2010 ; que ces décisions prises par le Président de la République, dans l'exercice de



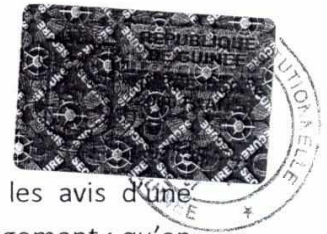
ses fonctions de Chef de l'Etat, première autorité publique au sein de l'organe exécutif national font partie des actes susceptibles de recours au sens des articles 94 de la Constitution et 18 de la Loi Organique L/2010/006/CNT précitée ; qu'en outre, en proposant un avant-projet de Constitution et en ordonnant au Ministre de la Justice d'assurer sa vulgarisation au plan national, en prélude de son adoption par référendum, les décisions du Président de la République doivent être entendues comme étant prises, en application des dispositions de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 07 mai 2010 qui dispose « *La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.* » ;

**2. Considérant** d'autre part, que les requérants soutiennent aussi la recevabilité desdits actes tenant à la qualité des requérants, qu'en appui de leur requête, ils invoquent l'article 43 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui dispose : « *La Cour Constitutionnelle, en contrôle de constitutionnalité, peut être saisie par :*

- *le Président de la République,*
  - *le Président de la l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés,*
  - *(...);*
  - *La juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée.* » ;
- qu'à ce titre, les députés au nombre de 46 sur un total de 114 sont recevables à contester par voie d'action directe, tout acte du Président de la République, le tout conformément aux dispositions de l'article 94 de la constitution ;



**3. Considérant** par ailleurs, la recevabilité de la contestation, par voie d'exception de l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019 ; que les requérants soutiennent qu'en droit, l'exception d'illégalité est le moyen de défense par lequel l'une des parties demande au juge, en cours d'instance de constater l'illégalité de l'acte administratif ou du texte de droit sur lequel se fonde l'autre partie, en alléguant que celui-ci n'est pas conforme à une règle qui lui est hiérarchiquement supérieure ; qu'en premier lieu dans la mesure où cet Avis participe à la légitimation du projet de nouvelle Constitution au regard des règles constitutionnelles en vigueur, les requérants sont parfaitement recevables à contester, par voie d'exception, à l'appui du recours dirigé contre les actes du Président de la République ; qu'en deuxième lieu, les avis sont rendus par la formation consultative de la Cour Constitutionnelle agissant à ce titre, comme un organe de conseil dont la mission se limite à éclairer les Institutions Républicaines sur un ou plusieurs points de droits précis, que d'ailleurs sur ce point, l'article 35 al. 7 de la Loi Organique relative à la Cour Constitutionnelle précise clairement que « *les avis consultatifs de la Cour Constitutionnelle ne lient pas*



le Président de la République. » ; qu'en troisième et dernier lieu, les avis d'une formation consultative ne s'imposent nullement à une formation de jugement ; qu'en conséquence, les requérants sont recevables à contester l'Avis N°002/2019/CC, en tant qu'il sert de base de légitimation aux actes préparatoires au référendum constitutionnel envisagé par le Président de la République ;

**4. Considérant** que les requérants demandent par tous ces moyens et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, qu'il plaise à la Cour des Céans :

I. Concernant les actes préparatoires au référendum

En la forme :

recevoir le recours contre les actes préparatoires au référendum par le Président de la République, le tout en application de l'article 94 de la Constitution ;

Au fond :

- constater, *rationae materiae*, que la Constitution en vigueur ne contient aucune disposition permettant un changement de Constitution ;
- constater l'inconstitutionnalité des actes préparatoires au référendum en raison de la contrariété manifeste du contenu de l'avant-projet de Constitution au regard des dispositions des articles 27 et 154 de la Constitution en vigueur ;
- constater que l'avant-projet de Constitution ne contient aucun exposé des motifs, ni aucun rapport de présentation permettant aux citoyens d'effectuer un choix éclairé ;
- dire et juger que les actes préparatoires au référendum sont entachés d'une violation du droit d'accès « à l'information publique », prévu à l'article 7 al. 5 de la Constitution ;
- examiner les preuves produites et constater l'existence de manœuvres frauduleuses entachant le fichier électoral ;
- constater le refus du Président de la République de mettre en place la Haute Cour de Justice, malgré l'injonction de la Cour par l'Arrêt N° AC 04 en date du 08 février 2018 ;
- dire et juger que les actes préparatoires au référendum sont entachés d'une tentative de fraude à la Constitution ;
- annuler par voie de conséquence, tous les actes préparatoires au référendum Constitutionnel pris par le Président de la République ;

II. Concernant l'Avis N°002/2019/CC de la Cour Constitutionnelle

En la forme :

recevoir le recours, par voie d'exception, contre l'Avis N°002/2019/CC ;



Au fond :

- constater l'illégalité de l'Avis N°002/2019/CC, en raison des irrégularités entachant la composition de la formation consultative qui l'a rendu ;
- ordonner la substitution de l'avis contesté par l'arrêt à intervenir ;
- dire et juger, qu'en tout état de cause, aucune réforme constitutionnelle ne peut porter sur les matières intangibles de la Constitution en vigueur ;

## II/ L'ANALYSE DE LA REQUETE

### - Sur la compétence de la Cour :

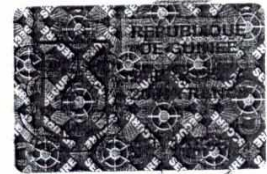
**5. Considérant** que les requérants demandent, d'une part, de recevoir le recours contre les actes préparatoires au référendum pris par le Président de la République, le tout en application de l'article 94 de la Constitution ; d'autre part, de recevoir le recours, par voie d'exception, contre l'Avis N°002/2019/CC ;

**6. Considérant** que la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure qui est suivie devant elle, ainsi que les domaines d'attribution ; que de manière générale, les articles 18 et suivants de la même Loi Organique susvisée déterminent les compétences d'attribution de la Cour et, qu'en particulier, son article 40 al. 2 apporte une précision fondamentale : « *Dans la requête est formulée la question relevant des compétences de la Cour sur laquelle celle-ci doit se prononcer.* » ; qu'à cette fin, la Cour doit, *in limine litis*, statuer sur l'exception préliminaire relative à sa propre compétence pour les deux moyens invoqués par les requérants ;

**7. Considérant** en premier lieu que les dispositions de l'article 94 de la Constitution invoquées et sur lesquelles se fondent les arguments des requérants s'appliquent bien entendu aux « actes du Président de la République et non aux « *actes préparatoires du Président de la République* » ; que la différence est profonde et substantielle ; qu'aux termes de l'article 94 de la Constitution, il s'agit des actes du Président de la République qui ont pour fondement une disposition constitutionnelle ou contre lesquels le requérant ayant le droit de saisine invoque un grief d'inconstitutionnalité pouvant être déféré à la Cour Constitutionnelle dans la mesure où ces actes ont des limites constitutionnelles ; qu'il peut s'agir aussi d'actes réglementaires du Président de la République portant atteinte à des droits et libertés garantis par la Constitution ; que dès lors, ces actes ont une portée normatrice, créateurs de droit ou non, ou encore des normes modifiant l'ordonnement juridique ; que d'ailleurs, c'est dans ce sens que l'article 62 al. 3 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 dispose avec beaucoup plus de précision que :







« les décisions de la Cour ne s'appliquent qu'aux normes juridiques ; (...) » ; qu'à l'inverse, les annonces, déclarations publiques, les mesures d'instruction au Premier Ministre d'entamer les consultations nationales, la réception des recommandations issues desdites consultations, l'instruction au Ministre de la Justice, griefs sur lesquels les requérants fondent leur prétention, sont des actes préparatoires du processus décisionnel menant au référendum ; qu'ainsi, ils sont insusceptibles de recours à la censure du Juge Constitutionnel ; qu'en plus, il ne revient pas à la Cour Constitutionnelle de juger de la légalité des textes réglementaires et des actes préparatoires des autorités exécutives ; que dès lors, il y a lieu de dire que toute interprétation relative à la compétence *rationae materiae* de la Cour tendant à inclure de manière artificielle les actes préparatoires du Président de la République, notamment ses déclarations, discours ou interviews dans les attributions constitutionnelles de la Cour constitue une curiosité Juridique ;

**8. Considérant** en second lieu, que les requérants sur le fondement d'aucune disposition de l'ordre juridique guinéen, qu'elle soit constitutionnelle, légale ou jurisprudentielle, soulèvent par voie d'exception, le recours contre l'Avis N°002/2019/CC de la Cour constitutionnelle ; qu'à ce niveau, une précision de terminologie paraît nécessaire pour la Cour en vue d'éclairer les incohérences terminologiques et juridiques que contient la présente requête, notamment entre les notions : « exception d'illégalité » et « exception d'inconstitutionnalité » que les requérants assimilent l'une à l'autre ;

**9. Considérant** que l'exception d'illégalité est une matière administrative relevant de la compétence des juridictions administratives, et qu' à ce titre, elle peut être mise en œuvre lorsqu'une décision nouvelle défavorable à un administré et que cette dernière se fonde juridiquement sur la décision ancienne critiquable mais devenue définitive ; que le recours en exception d'illégalité permet d'exciper de l'illégalité d'une décision administrative devenue définitive pour obtenir l'annulation d'une autre décision qui en découle ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'exception d'illégalité d'un acte administratif doit être soulevé devant le prétoire des juridictions administratives et non devant la Cour Constitutionnelle ; que dès lors, il est constant que le moyen invoqué par les requérants est inopérant devant la Cour Constitutionnelle ; qu'aucune interprétation juridique ne peut établir *ex nihilo* les compétences personnelle et matérielle de la Cour Constitutionnelle en matière d'exception d'illégalité qui vise un acte administratif et non un avis de la Cour Constitutionnelle ;



**10. Considérant** par ailleurs, qu'il y a lieu de préciser que l'ordre juridique guinéen ne reconnaît que l'« exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions guinéennes » et renvoyée devant la Cour Constitutionnelle telle que prévue aux articles 94 et 96 al. 4 et 5 de la Constitution du 07 mai 2010 en vigueur, qui disposent respectivement : « *La Cour Constitutionnelle statue sur : - ( ... ) - l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions.* » ; « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.* » et « *La juridiction saisie sursoie à statuer et renvoie l'exception devant la Cour Constitutionnelle. ...* » ; qu'en vertu de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle, n'est compétente que pour connaître des renvois de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions de l'ordre judiciaire prévues aux articles 107 et suivants de la Constitution ; que la Cour Constitutionnelle, quant à elle, est la juridiction spéciale, gardienne de la Constitution ; qu'à ce titre, elle n'est ni une juridiction ordinaire, ni une juridiction de droit commun ; que par ailleurs, l'exception d'inconstitutionnalité est mise en œuvre aux fins de contrôler la constitutionnalité d'une disposition de nature législative, ce qui exclut du champ d'application de l'exception d'inconstitutionnalité les autres normes et les décisions de justice ou des avis consultatifs ; qu'à ce titre, il intervient à l'occasion d'un procès, au moment de l'application de la loi et la saisine est faite par la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée ; que cette dernière est renvoyée devant la Cour Constitutionnelle et non soulevée devant elle et contre son Avis, quel qu'il soit ; que cet autre moyen est aussi inopérant ; qu'en conséquence la Cour est incompétente ;

**11. Considérant** qu'au surplus, il appartient à la Cour Constitutionnelle d'apprécier souverainement les recours et des suites qu'elle entend leur donner sans que ses Arrêts et Avis ne soient soumis à un recours devant elle-même ou *a fortiori* devant une autre juridiction ; que dès lors, toute interprétation tendancieuse et erronée visant à vider à la fois le contenu des notions d'exception d'illégalité ou encore d'exception d'inconstitutionnalité et à détourner leur régime juridique en vue d'établir de manière artificielle la compétence de la Cour Constitutionnelle est sans doute, une singularité juridique alarmante ; que par ce motif, cette interprétation de Me Alpha Yaya DRAME et de Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour, visant à renvoyer à la Cour Constitutionnelle son propre Avis au nom d'une prétendue « *exception d'illégalité soulevée contre l'avis N°002/2019/CC* », une telle approche juridique étrange, que les requérants tentent d'introduire de *facto* dans l'ordonnancement juridique guinéen, est anticonstitutionnelle ; que ladite approche n'étant pas prévue dans les attributions constitutionnelles de la Cour, rend celle-ci incompétente *prima facie* ;





**12. Considérant** par ailleurs, que les requérants ont réécrit *ex nihilo* un article 39 al. 5 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011, portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de leur propre chef qui dit : « *sur les questions électorales et les avis consultatifs, la Cour siège en collège de sept membres, sauf cas de force majeure ; auquel cas, elle siège au nombre de cinq au minimum* » ; que les requérants invoquent une mauvaise référence ; que l'article 39 susvisé traite du budget autonome de la Cour et de sa gestion ; que la question de quorum pour statuer est réglée par l'article 37 al. 2, 3 et 4 en ces termes : « (...)».

*La Cour statue en composition collégiale normale de sept membres. Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.*

*Sur les questions électorales et la réception du serment du Président de la République, la Cour siège en collège de neuf membres, sauf cas de force majeure ; auquel cas, elle siège au nombre de sept au minimum.*

*Dans les cas de violation des droits humains, la Cour statue en composition de cinq (5) membres.* » ; que le contenu de la disposition a été délibérément déformé en vue de justifier une allégation erronée ; que par ailleurs, les requérants, en parlant de la saisine, ont faussement invoqué le contenu de l'article 41 la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 en faisant référence à l'article 43, tout comme l'article 35 al. 7 invoqué par les requérants pour justifier la portée juridique des avis consultatifs n'est pas relatif à cette question mais traite plutôt, en trois (3) alinéas, de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ;

**13. Considérant** en définitif qu'aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique ne donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur les actes préparatoires du Président de la République visés dans la requête, encore moins sur une prétendue « *exception d'illégalité contre l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019* » ; qu'il échet de dire et juger qu'à l'état actuel du droit positif guinéen, les moyens invoqués par les requérants en appui de leur recours ne sont pas de nature à établir la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

#### PAR CES MOTIFS :

##### Se déclare :

- 1- Incompétente en matière d'actes préparatoires au référendum du Président de la République, visés dans la requête ;
- 2- Incompétente en matière de recours par « *voie d'exception contre l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019* » ;



**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Sidya TOURE, Ousmane KABA, Mamadou SYLLA, Lansana KOUYATE et 42 autres, tous Députés à l'Assemblée Nationale, ayant pour conseils Me Alpha Yaya DRAME et Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi** fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 17 février 2020

**Le Greffier en Chef**

  
**Maître Daye KABA**

**Le Président**

  
**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 012 du 25 février 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Recours en annulation contre l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**DEMANDEURS**

Les sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Bakary Goyo ZOUMANIGUI, Kalémoudou YANSSANE, Saikou Yaya BARRY, Fodé Oussou FOFANA et 38 autres, tous Députés à l'Assemblée Nationale, ayant pour conseils Me Alpha Yaya DRAME et Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour ;

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 25 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge,

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

La Cour a été saisie par requête sans numéro du 13 février 2020, enregistrée au Greffe de la Cour le 14 février 2020, sous le N° 041/2020, par laquelle les sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Bakary Goyo ZOUMANIGUI, Kalemoudou YANSANE, Saikou Yaya BARRY, Fodé Oussou FOFANA et 38 autres, tous députés à l'Assemblée Nationale, élisant domicile au Cabinet de leurs avocats sis au Cabinet au quartier Boussoura, Commune de Matam Conakry, demandent l'annulation de l'ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Loi L/2019/055/AN du 30 décembre 2019 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

**Vu** l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** la requête ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Où** Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;



## I- CONTENU DE LA REQUETE

**1. Considérant** que les requérants, se fondent sur les articles 93 et 94 de la Constitution, 1<sup>er</sup>, 22 al. 8, 35 et 43 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Constitution relatifs à la compétence et à la recevabilité de la requête ; qu'ils soutiennent en l'espèce, que la Cour est saisie pour examiner la constitutionnalité tant formelle que matérielle de l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG portant dispositions relatives au referendum prise par le Président de la République ; que de ce chef, la Cour est parfaitement compétente pour recevoir et examiner le recours dont elle est saisie ;

**2. Considérant** que sur l'intérêt et la qualité à agir les requérants soutiennent aussi la recevabilité sur la base de l'article 43 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, qui dispose : « *La Cour constitutionnelle, en contrôle de constitutionnalité, peut être saisie par :*





- *Le Président de la République*
- *Le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés*
- *La Commission Electorale Nationale Indépendante*
- *L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains*
- *La juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée. » ;*

qu'en l'espèce, que les requérants sont tous députés à l'Assemblée Nationale ; qu'ils sont par ailleurs au nombre de 43, soit plus de trois fois le quorum minimal nécessaire à la saisine de la Cour ; que pour rappel, 1/10<sup>ème</sup> sur 114 députés donne 12 députés ; que par conséquent, les conditions tenant à la qualité, à l'intérêt et au quorum de députés nécessaires à la saisine de la Cour constitutionnelle sont incontestablement remplies ;

**3. Considérant** qu'à l'appui de leur requête, les demandeurs soutiennent que l'auteur de l'acte contesté a excédé la délégation législative qu'il a reçue de la Loi L/2019/055/AN portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi. Que l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG portant dispositions relatives au referendum est entachée d'un vice d'incompétence positive ; que l'article 82 de la Constitution dispose : *« l'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise. Dans les limites de temps et de compétences fixées par la Loi d'habilitation, le Président de la République prend les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Après cette dernière date, elles ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois valeur réglementaire jusqu'à leur ratification. Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification »* ; que dans le cas d'espèce, le Président de la République a excédé les *« limites de compétence »* que lui a conféré la loi d'habilitation, le tout en violation de l'article 82 al. 2 de la Constitution ; que l'article premier de ladite loi d'habilitation dispose clairement : *« Pendant la durée de la période d'intersession, le Président de la République est habilité à prendre par ordonnance les matières législatives ci-après :*

- *L'autorisation de ratification des conventions, notamment celles de financement ;*
- *Toutes autres lois nécessitées par les circonstances, en dehors de celles relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, à la loi de*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' followed by some illegible characters.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' followed by some illegible characters.



*finance, aux lois organiques, aux codes, aux lois impliquant les finances de l'Etat et les lois relatives aux statuts des personnes » ;*

qu'à l'évidence, cette loi d'habilitation ne mentionne nulle part les mesures relatives aux opérations référendaires ; qu'au contraire, elle indique précisément la liste limitative des matières que le législateur a entendu déléguer au Président de la République, qu'aucun terme ni aucune mention de la Loi L/2019/0055/AN ne peuvent être interprétées comme ayant autorisé le Président de la République à prendre des mesures que le législateur n'a pas explicitement formulées ; que l'article premier de la loi d'habilitation emploie l'expression « Toutes autres lois nécessitées par les circonstances », n'a pas pour effet de conférer au Président de la République des prérogatives excédant les matières expressément visées par le législateur ; que l'ordonnance viole les dispositions de la loi d'habilitation sur le fondement de laquelle elle a été prise ; que le législateur a expressément exclu « les lois organiques » et « les codes » des matières déléguées au Président de la République ; que dès lors, l'ordonnance est entachée d'un vice d'incompétence manifeste doublé d'une violation de la loi ;

**4. Considérant** que les requérants soutiennent que l'ordonnance est entachée d'une violation des dispositions de l'article 83 de la constitution, qu'aux termes de l'article 83 al. 3 de la constitution « L'Assemblée Nationale ne peut habiliter le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique » ; qu'en d'autres termes, les matières relevant du législateur organique ne sont pas au nombre des compétences qui peuvent faire l'objet d'une loi d'habilitation ; que dans ce cas d'espèce, l'encadrement juridique des opérations électorales, notamment référendaires, relève de la compétence exclusive du législateur organique ; que pour preuve, le code électoral en vigueur a été élaboré par le biais d'une loi organique ; qu'en conséquence, que même si par extraordinaire, la loi d'habilitation avait expressément habilité le Président de la République à adopter l'ordonnance contestée, ce qui n'est évidemment pas le cas, le cadre juridique des opérations référendaires ne peut être fixé par ordonnance ; qu'ainsi, de ce chef, l'ordonnance est entachée d'une violation des dispositions de l'article 83 al. 3 de la Constitution et doit par conséquent être censurée ;

**5. Considérant** que les requérants soulèvent également la violation par l'ordonnance du principe de séparation des pouvoirs ; qu'il ressort de l'article 2 al. 7 de la Constitution que : « *Le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs est consacré* » ; qu'en prenant cette ordonnance, le Président de la République est intervenu dans une matière qui échappe à sa compétence constitutionnelle ; qu'en



conséquence, l'Ordonnance viole le principe de la séparation des pouvoirs et doit, sur ce seul motif être censurée.

**6. Considérant** que les requérants demandent par tous ces moyens et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, qu'il plaise à la Cour des céans :

**En la forme :**

Recevoir le recours en application des dispositions de l'article 93 de la constitution et des articles 1<sup>er</sup>, 35 et 43 de la loi organique sur la Cour ;

**Au fond :**

- Constater la violation de la loi d'habilitation ;
- Constater la violation des dispositions de l'article 83 al.3 de la Constitution ;
- Constater la nullité de l'Ordonnance, le tout en application des dispositions de l'article 2 al. 6 de la Constitution aux termes desquelles : « *Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet* » ;
- Dire et juger que l'adoption des règles régissant les opérations électorales, notamment la procédure référendaire, n'est pas au nombre des matières qui peuvent faire l'objet d'une délégation législative ;
- Dire et juger, en conséquence que le Président de la République est incompétent pour prendre de telles mesures par voie d'ordonnance, sans excéder ses attributions constitutionnelles ;



## II- L'ANALYSE DU RECOURS

**- Sur la compétence et la recevabilité :**

**7. Considérant** que les requérants justifient la recevabilité et la compétence de la Cour sur la base des articles 93 et 94 de la Constitution, 1<sup>er</sup>, 22 al. 8, 35 et 43 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 11 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**8. Considérant** que l'article 94 *in fine* dispose : « *La Cour Constitutionnelle statue sur : ... - les recours formés contre les actes ...ainsi que les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 82 sous réserve de leur ratification.* » ; qu'il découle de cette disposition que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ; que dès lors, la requête doit être déclarée recevable ;





- Sur les violations alléguées

**9. Considérant** que la Loi d'habilitation L/2019/0055/AN du 30 décembre 2019 en ses articles 1 et 2 dispose : « ...le Président de la République est habilité à prendre par Ordonnance, des mesures concernant les matières législatives... et sur ... ; Toutes autres lois nécessitées par les circonstances ... » ; « Il ne peut être fait recours à l'ordonnance que si cela est justifié par l'urgence dont la preuve doit incomber à l'autorité habilitée à prendre des mesures par cette voie. » ; que le vide juridique sur les modalités pratiques du référendum, au regard de la Constitution et du Code électoral révisé en vigueur, constitue une nécessité de circonstance aux fins de combler le vide juridique ; que dès lors, il échet de dire et juger de ce chef que, l'Ordonnance n'a nullement violé la Loi d'habilitation ;

**10. Considérant** qu'une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution ; que les lois qualifiées d'organiques sont clairement déterminées par la Constitution notamment en ses articles 93 al. 5, 44 al.3, 46 al.2, 61 al.2, 63 al. 1, 64 al. 1, 67 al. 1, 106, 110, 112 al.3, 114 al.2, 115 al.3, 116 al.6, 121, 124, 126, 131, 133, 140 et 148 ; qu'il ressort de cette énumération que le régime juridique et les modalités pratiques du référendum sont exclus du domaine d'intervention de la loi organique ; qu'en conséquence, ils relèvent du champ d'application de la loi ordinaire ; que par ailleurs, l'ordonnance contestée ne remplace et n'affecte pas les dispositions existantes dans le Code électoral révisé, plutôt les confirment ; que dès lors l'ordonnance ne heurte ni la Constitution, ni le Code électoral encore moins la Loi d'habilitation ;

**11. Considérant** que les requérants allèguent la violation du principe de la séparation des pouvoirs ; que le Président de la République, en prenant l'ordonnance sur le fondement d'une loi d'habilitation qui l'autorise à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise, est constitutionnelle en vertu de l'article 82 al. 1 ; que par ailleurs, au regard de l'alinéa 3 du même article, ces mesures conservent leur nature réglementaire en ce sens que les ordonnances conservent leur valeur réglementaire jusqu'à leur ratification ; qu'en conséquence, il n'y a nullement violation du principe de la séparation des pouvoirs ;

## PAR CES MOTIFS :

**Déclare :**

1. Recevable la requête
2. Conforme à la Constitution, l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux sieurs Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Bakary Goyo ZOUMANIGUI, Kalémoudou YANSSANE, Saikou Yaya BARRY, Fodé Oussou FOFANA et 38 autres, tous Députés à l'Assemblée Nationale, ayant pour conseils Me Alpha Yaya DRAME et Me Pépé Antoine LAMA, Avocats à la Cour ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi** fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**

Conakry, le 25 février 2020

**Le Greffier en Chef**



**Maître Daye KABA**

**Le Président**



**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 013 du 25 février 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Recours contre le décret D/2020/042/PRG/SGG du 4 février 2020 fixant la date du référendum et la convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020

**DEMANDEUR**

Monsieur Bouya KONATE, candidat aux élections législatives, tête de liste du parti Union pour la Défense des Intérêts Républicains (UDIR)

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 25 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Mamadou Mountaga BAH : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



La Cour a été saisie par requête sans numéro en date du 17 février 2020, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le n°016/2020 par laquelle Monsieur Bouya KONATE candidat aux élections législatives, tête de liste du parti Union pour la Défense des Intérêts Républicains (UDIR), sollicite l'annulation du Décret D/2020/042/PRG/SGG portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Loi L/2019/055/AN du 30 décembre 2019 portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

**Vu** l'Ordonnance /2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** le Décret D/2020/042/PRG/SGG du 4 février 2020 portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** la requête de Monsieur Bouya KONATE ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** Monsieur Mamadou Montagna BAH en son rapport ;



## I- CONTENU DE LA REQUETE

**1. Considérant** que le requérant développe à l'appui de sa requête les faits et prétentions suivants : le 11 novembre 2019, Monsieur le Président de la République a pris un Décret fixant la convocation du corps électoral pour les élections législatives en date du 16 février 2020 sur la base duquel Décret les partis politiques ont concouru afin de participer à ces échéances ; que le 30 décembre 2020, le Parti a fait acte de candidature pour les seules élections législatives ; que contre toute attente, en pleine campagne électorale, le requérant a appris comme tout le monde la survenance du Décret D/2020/041/PRG/SGG du 03 février 2020 portant report des élections législatives du 16 février 2020 pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ; que le Président de la République avait déjà pris l'Ordonnance N° 001/PRG/SGG/ du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ; que le 04 février 2020, le requérant a constaté la prise par le Président de la République du Décret D/2020/042/PRG/SGG du 04 février 2020 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ; que

Page 2 sur 4

surpris par cette information, le parti UDIR a fait un communiqué le 05 février 2020 pour matérialiser son retrait pur et simple du processus électoral au motif que le Décret susvisé est contraire à l'esprit de la Constitution et aux règles démocratiques ;

## II- SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

**2. Considérant** que l'article 94 de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle statue sur les :*

- ...
- *Les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ... » ;* qu'en vertu de cette disposition, il y a lieu de dire et juger que la requête est recevable ;

## III- ANALYSE DU RECOURS :

**3. Considérant** qu'à l'examen, il ressort que le requérant n'invoque aucune disposition légale pour motiver sa requête ; qu'en outre, ledit Décret n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de majorer les dépenses ou entraver la bonne marche des opérations électorales ; que dès lors, le grief tiré de ses allégations n'est pas fondé ; que par ailleurs, le Décret susvisé est pris en application de l'article 12 al. 1 de l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

### PAR CES MOTIFS :



**Déclare** recevable la requête de Monsieur Bouya KONATE, candidat aux élections législatives, tête de liste du parti Union pour la Défense des Intérêts Républicains (UDIR) ;

**Dit que** le Décret D/2020/N°042/PRG/SGG du 4 février 2020 portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 est conforme à la Constitution ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et à Monsieur Bouya KONATE, tête de liste du parti UDIR ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait**, jugé les jour, mois et an que dessus.

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the Constitutional Court.

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the Republic.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 25 février 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr. Mohamed Lamine BANGOURA





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N°AE 005 du 10 mars 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Requête aux fins de fixation au 15 mars 2020 la date de la tenue des élections  
législatives et référendaire

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière du 10 mars 2020 à laquelle  
siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE, Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la requête aux fins de fixation du jour des scrutins législatif et référendaire

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé ;

**Vu** la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Vu** le Décret D/2020/N°041/PRG/SGG du 03 février 2020 portant report des élections législatives du 16 février 2020 ;

**Vu** le Décret D/2020/N°042/PRG/SGG du 04 février 2020 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle N°AE 002 du 27 janvier 2020 ;

**Vu** la requête N°118/CENI/BN/2020 du 09 mars 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le N°021/2020, par laquelle Maître Amadou Salif KEBE, Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sollicite de la Cour Constitutionnelle l'autorisation de saisir le Président de la République pour la fixation de la date des élections législatives et référendaire le dimanche 15 mars 2020 ;

**Où** Monsieur Mohamed Lamine Bangoura, en son rapport ;

**1. Considérant** qu'aux termes sa requête, le Président de la CENI demande à la Cour Constitutionnelle de l'autoriser à saisir le Président de la République pour la fixation de la date des élections législatives et référendaire le dimanche 15 mars 2020 ; qu'ainsi, à l'appui de sa requête, le Président de la CENI soutient que cette dernière est « *techniquement prête pour organiser ces deux scrutins en ce que :*

- *Toutes les activités liées à l'organisation des deux scrutins sont exécutées ;*
- *Tous les matériels électoraux sont acheminés dans les différentes localités ;*
- *Les agents des bureaux de vote sont formés et repartis ;*
- *Les commissions de réception et de transmission des procès-verbaux (CRTPV) sont composées et positionnées par endroits ;*
- *Les membres des commissions administratives de centralisation des votes (CACV) sont formés et affectés ;*
- *La distribution des cartes d'électeurs est presque terminée dans la plupart des commissions administratives de distribution des cartes d'électeurs » ;*



**2. Considérant** que Maître Amadou Salif KEBE, Président de la CENI, dans sa requête, affirme : « *Dans le cadre de l'exercice de mes prérogatives constitutionnelles, j'ai l'honneur de vous saisir ...* » ; que de l'analyse de cette affirmation, le Président de la CENI prétend que la Constitution lui confère des prérogatives personnelles pour saisir la Cour en matière électorale en dehors de la Plénière ; que l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose que : « *la Cour Constitutionnelle peut être saisie par :*

- *Le Président de la République ;*
- *Le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés ;*
- *La Commission Electorale Nationale Indépendante ;*



- *....* » ; qu'en l'espèce, le droit de saisine de la Cour tel que défini et précisé par l'article ci-dessus est une prérogative appartenant à la CENI en tant qu'institution incarnée par l'Assemblée Plénière, instance suprême de décision, prévue à l'article 16 de la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 relative à la (CENI), prérogative réaffirmée par la Cour dans son Arrêt N°AE 002 du 27 janvier 2020 ; que cette attribution ne rentre pas dans le champ de compétence personnelle du Président de l'Institution ; qu'en conséquence, le recours introduit devant la Cour Constitutionnelle par Maître Amadou Salif KEBE, Président de la CENI, pour l'autoriser à saisir le Président de la République afin de fixer la date des deux scrutins le 15 mars 2020 sans autorisation de la plénière, viole les dispositions des articles sus visés ;

**3. Considérant** que l'article 28 al. 1 et 2 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose que : « *En application de l'article 93 al. 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives. ...* » ; qu'aux termes de l'article 2 al. 3 du Code électoral révisé : « *Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'en vertu de ces dispositions d'une part, le contrôle de la régularité des consultations politiques nationales s'étend à l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code électoral et toutes les lois relatives aux opérations électorales ; que d'autre part dans sa mission, la Cour, pour la régularité et la sincérité du déroulement des opérations électorales, peut prescrire toute mesure qu'elle juge utile à cette fin ; que les élections législatives et référendaire ont été reportées pour des raisons liées à la recherche d'un consensus autour du fichier électoral ; que pour ce faire, un Comité conjoint d'experts de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été mandaté pour auditer ledit fichier afin de purger les éventuelles irrégularités contenues dans celui-ci ;



**4. Considérant** qu'à date, ce Comité d'expert n'a pas encore présenté les conclusions de son rapport d'audit du fichier électoral ; que cependant, le Président de la CENI en date du 09 mars 2020 a introduit une requête à la Cour Constitutionnelle aux fins de l'autoriser à saisir le Président de République pour la fixation de la date des élections législatives et référendaire le dimanche 15 mars 2020 ; que la saisine de la Cour dans ces conditions est inopportune pour prescrire une quelconque mesure allant dans le sens de la tenue de ces élections le 15 mars 2020 ; qu'en conséquence, la Cour ne peut en l'état, autoriser la CENI à saisir le Président de la République pour fixer au 15 mars 2020 la tenue des deux scrutins ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** la requête mal fondée ;

**Dit** qu'aucune autorisation de fixation de la date des élections législatives et référendaire ne peut être donnée en l'état ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la CENI ;

**Ordonne** sa publication au journal officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi** fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



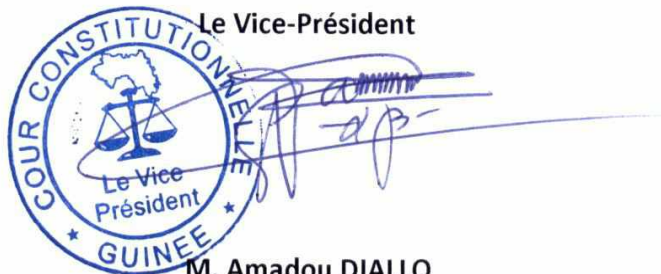
Conakry, le 10 mars 2020

**Le Greffier en Chef**



**Maître Daye KABA**

**Le Vice-Président**



**M. Amadou DIALLO**



REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail – Justice – Solidarité  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



Arrêt N°AE 006 du 13 mars 2020

Audience plénière



**AFFAIRE**

Requête aux fins d'autorisation de la CENI à saisir le Président de la République pour fixer le jour des élections législatives et du référendum

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 13 mars 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la requête aux fins d'autorisation de la CENI à saisir le Président de la République pour fixer le jour des élections législatives et du référendum, le dimanche 22 mars 2020 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé ;

**Vu** l'Ordonnance /2020/001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Vu** le Décret D/2020/N°041/PRG/SGG du 03 février 2020 portant report des élections législatives du 16 février 2020 ;

**Vu** le Décret D/2020/N°042/PRG/SGG du 04 février 2020 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** la lettre sans numéro du Général Francis A. Behanzin, Commissaire aux Affaires Politiques, Paix et Sécurité de la CEDEAO, adressée à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), relative à la transmission du rapport d'audit du fichier électoral ;

**Vu** la requête N°122/C.E.N.I./BN/2020 du 12 mars 2020 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le N° 022/2020, par laquelle la CENI sollicite de la Cour, l'autorisation de saisir le Président de la République pour fixer le jour des élections législatives et du référendum, le dimanche 22 mars 2020 ;

**Ouï** Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

**1. Considérant** que conformément à l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT susvisée, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par la Commission Électorale Nationale Indépendante ; que par la présente requête, la CENI sollicite de la Cour, l'autorisation de saisir le Président de la République pour fixer le jour des élections législatives et du référendum le dimanche 22 mars 2020 ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer recevable ;

**2. Considérant** qu'à l'appui de sa requête la CENI affirme, qu'à la demande de la CEDEAO et pour des raisons liées à la recherche d'un consensus au tour du fichier électoral, le Président de la République a décidé un léger report de cette date, afin de





permettre aux experts de procéder à l'audit du fichier ; que le rapport de l'audit dudit fichier, conformément au cahier de charges des experts de la CEDEAO a été transmis à la CENI via le Ministère en charge des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger ; qu'en tenant compte des conclusions de ce rapport, la CENI au cours de sa session plénière du mercredi 11 mars 2020, a adopté à la majorité de ses membres la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations de la mission d'audit de la CEDEAO ; qu'au cours de ladite plénière, une évaluation précise du temps de mise en œuvre avec le partenaire INNOVATRICS a été réalisée afin de mettre de côté deux millions quatre cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze (2.438.992) électeurs qui ne se sont pas présentés lors du dernier enrôlement, donc ne disposant pas d'une pièce d'identité archivée dans la base de données et la radiation de quatre-vingt-treize (93) électeurs dont les informations comportent une erreur sur les date de naissance ; que les autres éventuels cas de cartes multiples feront l'objet de contrôle de traçabilité de production de cartes pour les prochaines opérations d'établissement de listes électorales ;

**3. Considérant** par ailleurs, que concernant les autres activités liées à l'organisation des deux scrutins, la CENI affirme être techniquement prête ; que tous les matériels électoraux sont en place, les agents des bureaux de vote sont formés et repartis, les Commissions de réception et de transmission des procès-verbaux (CRTPV) sont positionnés, les membres des Commissions Administratives de Centralisation des votes (CACV) sont formés et affectés et la distribution des cartes d'électeurs est presque terminée dans la plus part des commissions administratives de distribution des cartes d'électeurs ; que conformément aux dispositions de l'article 2 al. 1 du Code électoral révisé : « *la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée.* » ; qu'à ce titre, elle est censée prendre toutes les dispositions utiles tendant à la mise en œuvre effective des recommandations issues du rapport d'audit ;

**4. Considérant** qu'aux termes de l'article 2 al. 3 du Code Électoral révisé : « *Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'en se déclarant techniquement prête à organiser les deux scrutins, la Cour Constitutionnelle engage la responsabilité de la CENI pour leur bon déroulement en tenant compte des observations issues du rapport d'audit et en application des dispositions légales y afférentes ; qu'il échet donc d'autoriser la CENI à saisir le Président de la République en vue de la fixation d'une nouvelle date ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** recevable la requête de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Autorise** la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) à saisir le Président de la République pour la fixation du jour des élections législatives et du référendum ;

**Dit** que la date des élections sera fixée par Décret du Président de la République sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait et jugé**, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 13 Mars 2020

**Le Greffier en Chef**



**Maître Daye KABA**

**Le Président**



**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AE 007 du 03 avril 2020

**Audience plénière****AFFAIRE**

Proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour  
l'adoption d'une nouvelle Constitution ;

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 03 avril  
2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;



Par lettre n°142/C.E.N.I./BN/2020 en date du 30 mars 2020, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°027/2020, Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis le résultat provisoire du référendum du 22 mars 2020 ;



**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** le Code électoral révisé ;

**Vu** la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

**Vu** l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** le Décret D/2020/N°042/PRG/SGG du 04 février 2020 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

**Vu** le Décret D/2020/N°066/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant fixation de la date des élections législatives et du référendum ;

**Vu** le Décret D/2020/N°067/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant prorogation de la date de clôture de la campagne électorale pour les élections législatives et le référendum ;

**Vu** les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** les procès-verbaux des Commissions Administratives de Centralisation de Vote (CACV) et ceux des bureaux de vote ;

**Vu** la proclamation du résultat provisoire du scrutin référendaire du 22 mars 2020 par la CENI le 27 mars 2020 ;

**Vu** la transmission des pièces par la CENI au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 mars 2020 ;

**Ouï** Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;



La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

**1. Considérant** que l'article 93 al. 3 de la Constitution dispose : « Elle (La Cour Constitutionnelle) veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs » ; qu'au regard de cette disposition, le contrôle de régularité des opérations du référendum s'étend à l'examen des recours formés ainsi qu'à la validité desdites opérations dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code électoral, l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020, portant dispositions relatives au référendum et toutes les lois relatives aux opérations électorales notamment les dispositions des articles 18 et 28 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**2. Considérant** qu'aucun recours n'a été enregistré dans le délai prévu à l'article 19 de l'Ordonnance précitée ; que ceci étant, en plus des rapports dressés par ses délégués, la Cour a procédé à l'examen des procès-verbaux des CACV et ceux de l'ensemble des bureaux de vote afin d'apprécier la régularité et la sincérité des opérations ;

**3. Considérant** qu'à l'examen, des anomalies ont été constatées dans les procès-verbaux de certains bureaux de vote ; que lesdites anomalies ont modifié le résultat provisoire proclamé par la CENI le 27 mars 2020 ; que cependant, cet état de fait ne constitue pas d'irrégularités graves sur le déroulement général des opérations susceptibles d'affecter la sincérité et la régularité du référendum du 22 mars 2020 ;

**4. Considérant** que compte tenu des rectifications et annulations opérées, le résultat définitif du scrutin référendaire est arrêté conformément au tableau annexé au présent Arrêt ; qu'il convient en conséquence de proclamer, ainsi qu'il suit, le résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution ;

Inscrits : 5.028.580 ;

Votants : 3.016.487 ;

Suffrages exprimés : 2.966.887 ;

Taux de participation : 58,24% ;

**Vote en faveur de OUI : 2.663.198 Voix ;**

**Soit 89,76% des votants ;**

**Vote en faveur de NON : 303.689 Voix ;**

**Soit 10,24% des votants ;**



**5. Considérant** qu'aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance susvisée, l'adoption du projet de Constitution est acquise lorsque le « OUI » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ; que le collège électoral, par DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT (2.663.198) voix sur DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEPT (2.966.887) suffrages exprimés, soit 89,76% des votants, a répondu « OUI », contre TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF (303.689) voix ayant opté pour le « NON », soit 10,24% des votants ;

**6. Considérant** que par ce résultat, le référendum du 22 mars 2020 sur le projet de Constitution soumis au peuple de Guinée a été exprimé en faveur de « OUI » ; qu'il y a lieu en conséquence de dire que ledit projet de Constitution est adopté à la majorité absolue ;

#### PAR CES MOTIFS

**Dit** que le scrutin du référendum du 22 mars 2020 sur le projet de Constitution est valide ;

**Dit** que le projet de Constitution adopté par 89,76% de « OUI » contre 10,24% de « NON » devient la Constitution de la République de Guinée après sa publication au Journal Officiel ;

**Ordonne** la notification du Présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;



Ainsi fait, jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 03 avril 2020

Le Greffier en Chef



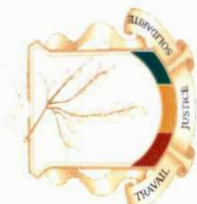
Maître Daye KABA

Le Président



Pr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE  
**Travail - Justice - Solidarité**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



**REFERENDUM 2020**  
**RESULTAT DEFINITIF DU REFERENDUM DU 22 MARS 2020**

| N° d'ordre | Region  | Circonscription | Nombre de bureau de vote | Nombre de bureaux de vote pris en charge | Nombre d'électeur inscrits | Nombre de votants | Nombre des bulletins nuls | Suffrages exprimés | Taux de participation | Resultats obtenus |        |
|------------|---------|-----------------|--------------------------|------------------------------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------|--------|
|            |         |                 |                          |                                          |                            |                   |                           |                    |                       | OUI               | NON    |
| 1          | Boké    | Fria            | 146                      | 140                                      | 40 594                     | 22 877            | 624                       | 22 253             | 56,36%                | 19 654            | 2 599  |
| 2          | Boké    | Koundara        | 177                      | 155                                      | 53 730                     | 19 534            | 463                       | 19 071             | 36,36%                | 17 040            | 2 031  |
| 3          | Boké    | Boffa           | 310                      | 279                                      | 57 317                     | 30 428            | 593                       | 29 835             | 53,09%                | 23 955            | 5 880  |
| 4          | Boké    | Gaoual          | 234                      | 181                                      | 65 427                     | 38 504            | 834                       | 37 670             | 56,46%                | 34 513            | 3 157  |
| 5          | Boké    | Boké            | 658                      | 658                                      | 196 723                    | 115 495           | 689                       | 114 806            | 58,70%                | 87 634            | 27 172 |
| 6          | Conakry | Matam           | 209                      | 205                                      | 81 676                     | 50 699            | 1 882                     | 48 817             | 62,07%                | 34 660            | 14 157 |
| 7          | Conakry | Kaloum          | 96                       | 96                                       | 38 569                     | 22 974            | 945                       | 22 029             | 59,57%                | 15 443            | 6 586  |
| 8          | Conakry | Dixinn          | 255                      | 187                                      | 87 661                     | 38 981            | 1 448                     | 37 533             | 44,47%                | 28 842            | 8 691  |
| 9          | Conakry | Ratoma          | 906                      | 351                                      | 417 011                    | 55 622            | 2 692                     | 52 930             | 13,34%                | 40 397            | 12 533 |

Résultat définitif - Référendum du 22 mars 2020

1 sur 3

Cour Constitutionnelle

|    |         |             |       |       |         |         |        |         |        |         |        |
|----|---------|-------------|-------|-------|---------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|
| 10 | Conakry | Matoto      | 840   | 773   | 380 059 | 199 790 | 4 514  | 195 276 | 52,57% | 163 078 | 32 198 |
| 11 | Faranah | Dinguiraye  | 288   | 197   | 80 440  | 46 034  | 467    | 45 567  | 57,23% | 42 890  | 2 677  |
| 12 | Faranah | Kissidougou | 533   | 533   | 135 072 | 115 326 | 1 320  | 114 006 | 85,38% | 108 534 | 5 472  |
| 13 | Faranah | Dabola      | 289   | 289   | 83 493  | 70 697  | 1 038  | 69 659  | 84,67% | 65 164  | 4 495  |
| 14 | Faranah | Faranah     | 521   | 504   | 152 924 | 131 848 | 1 653  | 130 195 | 86,22% | 123 977 | 6 218  |
| 15 | Kankan  | Mandiana    | 561   | 556   | 200 904 | 183 438 | 345    | 183 093 | 91,31% | 171 929 | 11 164 |
| 16 | Kankan  | Kouroussa   | 457   | 457   | 137 516 | 125 408 | 300    | 125 108 | 91,20% | 118 678 | 6 430  |
| 17 | Kankan  | Kankan      | 851   | 851   | 280 122 | 241 422 | 10 420 | 231 002 | 86,18% | 218 351 | 12 651 |
| 18 | Kankan  | Kérouané    | 453   | 452   | 93 823  | 85 656  | 349    | 85 307  | 91,30% | 79 729  | 5 578  |
| 19 | Kankan  | Siguiri     | 1 144 | 1 144 | 451 972 | 421 141 | 1 356  | 419 785 | 93,18% | 398 492 | 21 293 |
| 20 | Kindia  | Téléélé     | 383   | 383   | 100 172 | 14 469  | 240    | 14 229  | 14,44% | 10 824  | 3 405  |
| 21 | Kindia  | Coyah       | 365   | 325   | 142 600 | 83 906  | 1 975  | 81 931  | 58,84% | 71 094  | 10 837 |
| 22 | Kindia  | Forécariah  | 396   | 393   | 98 303  | 73 203  | 820    | 72 383  | 74,47% | 64 463  | 7 920  |
| 23 | Kindia  | Kindia      | 621   | 619   | 185 469 | 109 465 | 2 940  | 106 525 | 59,02% | 89 966  | 16 559 |
| 24 | Kindia  | Dubréka     | 448   | 389   | 146 216 | 76 128  | 1 588  | 74 540  | 62,00% | 64 487  | 10 053 |
| 25 | Labé    | Labé        | 490   | 201   | 167 471 | 3 171   | 66     | 3 105   | 1,89%  | 2 511   | 594    |
| 26 | Labé    | Lélouma     | 263   | 45    | 65 714  | 12 119  | 0      | 12 119  | 18,44% | 11 591  | 528    |
| 27 | Labé    | Koubia      | 177   | 48    | 41 600  | 8 022   | 182    | 7 840   | 19,28% | 6 449   | 1 391  |

Cour Constitutionnelle

2 sur 3

Résultat définitif - Référendum du 22 mars 2020



|                        |           |           |               |               |                  |                  |               |                  |               |                  |                |
|------------------------|-----------|-----------|---------------|---------------|------------------|------------------|---------------|------------------|---------------|------------------|----------------|
| 28                     | Labé      | Mali      | 340           | 53            | 90 868           | 10 080           | 83            | 9 997            | 11,09%        | 8 650            | 1 347          |
| 29                     | Labé      | Tougué    | 188           | 188           | 50 012           | 12 921           | 167           | 12 754           | 25,84%        | 11 603           | 1 151          |
| 30                     | Mamou     | Dalaba    | 205           | 30            | 64 575           | 805              | 34            | 771              | 1,25%         | 505              | 266            |
| 31                     | Mamou     | Mamou     | 446           | 156           | 137 875          | 28 054           | 550           | 27 504           | 20,35%        | 25 503           | 2 001          |
| 32                     | Mamou     | Pita      | 405           | 112           | 110 445          | 8 912            | 398           | 8 514            | 8,07%         | 5 360            | 3 154          |
| 33                     | Nzérékoré | Guéckédou | 538           | 538           | 123 149          | 88 317           | 2 059         | 86 258           | 71,72%        | 70 739           | 15 519         |
| 34                     | Nzérékoré | Yomou     | 230           | 223           | 66 814           | 32 587           | 775           | 31 812           | 48,77%        | 21 669           | 10 143         |
| 35                     | Nzérékoré | Macenta   | 460           | 456           | 110 161          | 80 784           | 1 248         | 79 536           | 73,33%        | 73 153           | 6 383          |
| 36                     | Nzérékoré | Nzérékoré | 556           | 452           | 207 998          | 159 117          | 2 131         | 156 986          | 76,50%        | 147 566          | 9 420          |
| 37                     | Nzérékoré | Beyla     | 587           | 586           | 153 307          | 131 290          | 1 671         | 129 619          | 85,64%        | 122 904          | 6 715          |
| 38                     | Nzérékoré | Lola      | 276           | 276           | 81 818           | 67 263           | 741           | 66 522           | 82,21%        | 61 201           | 5 321          |
| <b>TOTAUX GENERAUX</b> |           |           | <b>16 302</b> | <b>13 481</b> | <b>5 179 600</b> | <b>3 016 487</b> | <b>49 600</b> | <b>2 966 887</b> | <b>58,24%</b> | <b>2 663 198</b> | <b>303 689</b> |

Conakry, le 03 avril 2020

Le Greffier en Chef



Me Daye KABA

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION NATIONALE DES  
DOMAINES ET DU CADASTRE**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail- Justice- Solidarité

**BAIL EMPHYTEOTIQUE  
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Docteur **IBRAHIMA KOUROUMA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part ;

et la Société **NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE (NBG S.A.U)**, représentée par Monsieur Boubacar PONA, Directeur Général, Siège Social, Quartier Kenendé, Commune Urbaine de Dubréka, BP : 5583, Conakry, Tél : 00224 626 26 55 55/ 00225 46 00 12 00

Ci-après dénommer "**LE PRENEUR**",

d'autre part ;

Par ces motifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



**ARTICLE 1er/** L'Etat Guinéen, représenté par Docteur **IBRAHIMA KOUROUMA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique à la Société **NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE (NBG S.A.U)**, désignée ci-après le preneur, pour une durée de quatre vingt dix (90) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique, le terrain formant les lots n° 1 et 2 du plan d'aménagement de Massayah (zone industrielle), Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 02161/2006/TF de Kindia, d'une superficie de 48.727,30 mètres carrés.

**ARTICLE 2/** Ledit terrain abrite un complexe industriel de production de Boissons sans Alcool (BRSA), d'emballage, du co2 et divers

**CHARGES ET CONDITIONS**

**ARTICLE 3/** Le présent bail emphytéotique est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce



qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

**ARTICLE 4/** Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail emphytéotique après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

### **DROITS DU PRENEUR**

**ARTICLE 5 /** : La Société **NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE (NBG S.A.U)**, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail emphytéotique.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société **NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE (NBG S.A.U)**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la Société **NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE (NBG S.A.U)**, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

### **OBLIGATIONS DU PRENEUR**

**ARTICLE 6/** Le preneur facilitera, à ses frais, l'accès aux installations des services techniques de l'Etat pour des contrôles périodiques.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les aménagements réalisés sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail emphytéotique.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

### **DROITS DU BAILLEUR**

**ARTICLE 7/** Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur, de résilier le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en



demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de nuisances organiques et de mauvaises odeurs, etc....

### **OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

**ARTICLE 8/-** Le bailleur garantira pendant toute la durée du bail emphytéotique, la pleine jouissance du terrain et des aménagements que ce dernier aura réalisés.

### **REDEVANCE**

**ARTICLE 9 /:** Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **144.721.000 FG**.

**ARTICLE 10 /:** Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de cinq (5) à hauteur de 25%.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

### **PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

**ARTICLE 11 /:** Le paiement de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra intervenir dès la signature du présent bail emphytéotique.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail emphytéotique à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°2011000136 du Receveur Central du Trésor.

### **REGLEMENT DES LITIGES**

**ARTICLE 12 /:** Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

### **CESSATION DU BAIL**

**ARTICLE 13/:** Il cesse dans les cas suivants :

- 1/- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

### **ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:**

**ARTICLE 14/:** Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail emphytéotique.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

### **ELECTION DE DOMICILE**

**ARTICLE 15 /:** Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en



son siège, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du commerce, Conakry, et le preneur en son Siège Quartier Kenendé, Commune Urbaine de Dubréka, BP : 5583, Conakry, Tél : 00224 626 26 55 55/ 00225 46 00 12 00

### DONT ACTE

**ARTICLE 16 /:** Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

CONAKRY, le 04 FEB 2019

### LE PRENEUR

La société Nouvelle Brasserie  
de Guinée (NBG SAU)  
Le Directeur Général

LE DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINE  
ET DU CADASTRE

NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE  
**NBG**  
ZONE INDUSTRIELLE DE DUBREKA  
Tél: +224 626 26 75 59



Mr BOUBACAR PONA

Ing. LAMINE DIAKITE

### LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE



Dr IBRAHIMA KOUROUMA



176184

13 FEB. 2019



ENREGISTRE Sous les  
Références Suivantes

Folio N° 05 Ad N° 0062

Montant 260,197.800

Lettre Deux cent soixante  
millions quatre cent quatre vingt dix

Conakry, le 23/05/19





## MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**





# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*  
Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
BP: 263 CONAKRY avec la mention  
Direction d'Édition et de Publication du  
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure Simple : 60.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*  
Dépôt légal - N° Spécial Avril 2020